

Visa Or Voyages

La carte qui vous fait voyager en toute assurance !

Nous sommes heureux de vous compter parmi notre clientèle détentrice d'une carte Visa* Or Voyages. Nous vous invitons à lire la documentation ci-jointe afin de connaître l'étendue des privilèges que vous offre votre carte Visa Or Voyages, l'une des plus avantageuses sur le marché.

Vous y trouverez également tous les détails légaux importants reliés à ces différents privilèges ainsi qu'un aide-mémoire détachable que nous vous conseillons de garder avec vous en tout temps.

Avis important

L'admissibilité aux privilèges et avantages mentionnés dans cette brochure est conditionnelle au fait que les droits au titre de la carte n'aient pas été suspendus et que le compte au titre de la carte ne soit pas en souffrance depuis plus de 90 jours.

Desjardins est l'émetteur de cartes de crédit pour les Centres Hypothécaires Dominion.



Desjardins

TABLE DES MATIÈRES

Programme de récompenses BONIDOLLARS^{MD}	4
Assurance voyage	5
Protection Soins de santé d'urgence	5
Protection Annulation de voyage.....	5
Protection Bagages.....	5
Protection Accident – véhicule de transport public.....	6
Service d'assistance voyage	6
Assurance Collision/Dommages pour les véhicules de location	6
Protection accrue et Garantie prolongée	7
Assurance Appareils mobiles	7
Services et privilèges	7
Visa Checkout.....	7
Financement Accord D ^{MC}	8
Paiement sans contact	8
Gestion en ligne.....	8
Cartes additionnelles.....	9
Rabais Hertz	9
Références téléphoniques	10
Guide et certificats d'assurance	11
Assurance voyage	11
Assurance Collision/Dommages pour les véhicules de location.	52
Protection accrue et Garantie prolongée.....	58
Assurance Appareils mobiles.....	62

LE PROGRAMME DE RÉCOMPENSES BONIDOLLARS^{MD} : UN MONDE REMPLI DE PLAISIRS !

À titre de détenteur de la carte Visa Or Voyages, vous êtes automatiquement inscrit à l'un des programmes de récompenses les plus simples et les plus généreux sur le marché. C'est si facile d'accumuler des BONIDOLLARS et de les échanger que vous pourrez rapidement vous récompenser !

ACCUMULEZ FACILEMENT

C'est simple : 1 % de tous les achats portés à votre carte vous est crédité sous forme de BONIDOLLARS.

1 BONIDOLLAR ÉQUIVAUT À 1 DOLLAR

ACCUMULEZ-EN BEAUCOUP !

- Réglez vos achats courants (épicerie, pharmacie, essence, etc.) avec votre carte Visa Or Voyages.
- Autorisez vos fournisseurs de services à faire le prélèvement de vos paiements sur votre carte (téléphonie, câblodistributeurs, abonnements, assurances, etc.)
- Inscrivez aussi votre conjoint ou un membre de votre famille comme codétenteur : vous verrez, les BONIDOLLARS s'accumuleront bien plus vite !

ÉCHANGEZ ET PROFITEZ !

Vous pouvez échanger vos BONIDOLLARS comme bon vous semble, au moment qui vous convient le mieux, et ce, sans aucune restriction. Difficile de trouver mieux !

ALLEZ-Y, RÉCOMPENSEZ-VOUS !

Pour en apprendre davantage sur ce que vous pouvez obtenir avec vos BONIDOLLARS, visitez macarte.desjardins.com/dominionlending/bonidollars.

POUR UTILISER VOS BONIDOLLARS

Voyages

- 1 800 363-4345

Primes

- macarte.desjardins.com/dominionlending/bonidollars
- 1 888 552-6643

ASSURANCE VOYAGE¹

Pour tous les détails sur l'assurance voyage, veuillez vous référer à la section « Guide et certificats d'assurance - Assurance voyage » de ce document.

DE MONTRÉAL À VANCOUVER, EN PASSANT PAR TOKYO ET L'ANGLETERRE, VOUS ÊTES COUVERT !

Avec votre carte Visa Or Voyages, vous, votre conjoint et vos enfants à charge voyageant en votre compagnie bénéficiez de l'une des couvertures d'assurance les plus complètes sur le marché. Peu importe le nombre de voyages que vous effectuez dans l'année, et ce, jusqu'à 60 jours consécutifs. Vos petits-enfants bénéficient également de la **couverture intergénérationnelle** sans frais lorsqu'ils voyagent avec vous. Partez en toute tranquillité en profitant des multiples avantages de votre assurance voyage.

Protection Soins de santé d'urgence

JUSQU'À 5 000 000 \$ PAR PERSONNE ASSURÉE

Peu importe le nombre de voyages effectués durant une année, vous et votre famille (conjoint et enfants à charge qui vous accompagnent) êtes protégés lors de tout voyage à l'extérieur de votre province de résidence.

La protection Soins de santé d'urgence offre une couverture allant jusqu'à 5 000 000 \$ par personne assurée et la durée de la couverture pour chaque voyage peut aller jusqu'à 60 jours.

Protection Annulation de voyage²

PAYEZ LE COÛT DE VOTRE VOYAGE AVEC VOTRE CARTE ET VOUS VOILÀ PROTÉGÉ

Vous êtes admissible à la protection Annulation de voyage à partir de la date où vous utilisez votre carte de crédit pour payer le coût de votre voyage. Cette protection couvre les voyages effectués à l'intérieur et à l'extérieur de votre province de résidence, pour toute la durée de votre voyage. Votre conjoint et vos enfants à charge sont également assurés s'ils vous accompagnent tout au long du voyage.

Cette protection rembourse les frais payés à l'avance avec votre carte Visa Or Voyages si vous devez annuler un voyage; elle rembourse aussi les frais supplémentaires engagés si vous devez interrompre un voyage. Dans le cas d'une annulation, ce remboursement peut atteindre 2 500 \$ par personne assurée, tandis que pour une interruption, il est illimité.

Protection Bagages

JUSQU'À 1 000 \$ PAR PERSONNE ASSURÉE

Cette protection vous couvre en cas de vol ou d'endommagement des bagages jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par personne assurée. L'assurance rembourse jusqu'à 500 \$ si vos bagages sont retardés pendant plus de 6 heures. Votre conjoint et vos enfants à charge sont également assurés s'ils vous accompagnent tout au long du voyage.

Protection Accident – véhicule de transport public²

JUSQU'À 1 000 000 \$ EN CAS DE MUTILATION, DE PERTE D'USAGE OU DE DÉCÈS ACCIDENTELS

Vous utilisez un véhicule de transport public comme un avion, un train ou un autobus dans le cadre d'un voyage ? Vous êtes couvert jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ en cas de mutilation, de perte d'usage ou de décès à la suite d'un accident survenant pendant que vous voyagez à bord d'un tel véhicule.

Vous êtes automatiquement couvert par cette protection lorsque vous achetez votre billet de transport avec votre carte Visa Or Voyages. Votre conjoint et vos enfants à charge jouissent de la même protection si vous achetez leurs billets avec votre carte.

Service d'assistance voyage

LA TRANQUILLITÉ D'ESPRIT... QUEL QUE SOIT LE PAYS !

Où que vous soyez dans le monde, à toute heure du jour ou de la nuit, vous pouvez avoir recours aux services d'assistance voyage suivants :

AIDE EN CAS D'URGENCE MÉDICALE

- Référence à des médecins ou à des hôpitaux et aide pour l'admission
- Rapatriement dans votre ville de résidence dès que votre état de santé le permet
- Rapatriement d'un compagnon de voyage, de votre conjoint et de vos enfants à charge
- Règlement des formalités en cas de décès

Si une personne assurée a besoin de soins de santé hors de sa province de résidence, il est essentiel de communiquer avec l'assistance voyage avant d'aller dans un hôpital ou une clinique.

AUTRES SERVICES D'AIDE

- Remplacement de billets
- Lors de la perte de papiers d'identité, aide pour se procurer des papiers temporaires afin de poursuivre le voyage
- Aide en cas d'accident ou de perte de bagages
- Acheminement de messages
- Aide en cas de problèmes juridiques
- Renseignements généraux sur les formalités avant le départ tels que les vaccins, passeports, visas requis, taux de change, etc.
- Aide en cas de barrières linguistiques

ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES POUR LES VÉHICULES DE LOCATION³

Lorsque vous louez une voiture pendant une période maximale de 48 jours consécutifs, refusez la garantie d'exonération pour les dommages par collision (EDC) offerte par l'agence de location et faites porter le coût intégral de la location à votre carte Visa Or Voyages. Vous serez couvert jusqu'à concurrence de la valeur de la voiture de location et des frais raisonnables de perte de jouissance dans le cas où la voiture de location est endommagée ou volée. Par contre, si vous acceptez la garantie EDC, Vous ne serez couvert qu'à concurrence de la franchise stipulée dans la garantie EDC dans le cas où la voiture de location est endommagée ou volée.

PROTECTION ACCRUE ET GARANTIE PROLONGÉE³

UNE COUVERTURE QUAND LES CHOSES NE VONT PAS COMME PRÉVU

La majorité des articles personnels et des cadeaux pour les membres de votre ménage qui sont achetés avec votre carte Visa Or Voyages sont assurés en cas de perte ou de dommages pendant une période de 90 jours à compter de la date d'achat, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par compte par année.

UNE PROLONGATION QUI DOUBLE LA GARANTIE ORIGINALE

Lorsque vous utilisez votre carte Visa Or Voyages pour acheter la majorité des articles personnels et des cadeaux pour les membres de votre ménage, la garantie prolongée doublera automatiquement la garantie originale du fabricant jusqu'à concurrence de un an additionnel.

ASSURANCE APPAREILS MOBILES

Les avantages offerts par votre carte Visa Or Voyages peuvent aider à protéger votre appareil mobile. Cette protection vous offre une indemnisation pouvant atteindre 1000 \$ en cas de perte, de vol, de défaillance mécanique ou de dommages accidentels.

Pour connaître les détails des couvertures mentionnées ci-dessus, incluant les définitions, avantages, restrictions et exclusions, veuillez lire les énoncés dans les certificats d'assurance compris dans la section « Guide et certificats d'assurance » du présent document.

DES SERVICES ET PRIVILÈGES EXCLUSIFS AUSSI UTILES QU'AVANTAGEUX

VOUS VOULEZ FACILITER LA GESTION DE VOS FINANCES ? VOICI DES OPTIONS ET DES SERVICES QUI VOUS Y AIDERONT

Votre carte Visa Or Voyages vous procure une foule d'autres privilèges qui faciliteront votre quotidien. À vous d'en profiter !

VISA CHECKOUT

PAYEZ EN LIGNE PLUS FACILEMENT

Vous aimez magasiner en ligne, mais vous n'aimez pas les inconvénients quand vient le temps de payer ? Utilisez Visa Checkout* , le service rapide et sécuritaire vous permettant de régler vos achats aussi facilement que l'a été votre magasinage.

Avec Visa Checkout, vous n'avez pas à entrer les renseignements de votre carte et vos coordonnées chaque fois que vous faites un achat. Votre nom d'utilisateur et votre mot de passe suffisent.

Visa Checkout fonctionne sur tous vos appareils – téléphone intelligent, tablette ou ordinateur – où que vous soyez. Déjà pratique, le magasinage en ligne devient plus simple que jamais grâce à cette solution !

Pour en savoir plus, visiter le site desjardins.com/PayerVisaCheckout

FINANCEMENT ACCORD D^{MC}

OPTEZ POUR UNE SOLUTION EN ACCORD AVEC VOS BESOINS

Le financement Accord D est une seconde limite disponible sur votre carte de crédit⁴ Desjardins et qui, lorsque vous l'utilisez, ne réduit pas le crédit dont vous disposez pour vos achats courants.

FINANCEMENT CHEZ LES COMMERÇANTS PARTICIPANTS⁵

Accessible

Offert par plus de 10 500 détaillants au pays.

Rapide

L'opération ne prend que quelques minutes⁶.

Flexible

Disponible pour l'achat de biens et de services divers comme les matériaux de rénovation, meubles, piscines, soins dentaires, etc. Selon les commerçants, vous avez accès à diverses offres telles que :

- achetez maintenant et payez plus tard ;
- remboursez par versements mensuels égaux, avec ou sans intérêts ;
- achetez maintenant et, après un délai de grâce, remboursez par versements égaux.

Pour avoir plus de renseignements, visitez

macarte.desjardins.com/domionlending/accordd.

PAIEMENT SANS CONTACT

PAYER RAPIDEMENT

Vos achats de 100 \$⁷ et moins se règlent encore plus facilement et rapidement grâce à la technologie sans contact que comporte votre carte. Cette fonctionnalité vous permet de payer vos achats en passant simplement votre carte à proximité d'un lecteur sécurisé.

GESTION EN LIGNE

OPTEZ POUR LA SIMPLICITÉ

En plus de vous permettre d'effectuer vos transactions courantes gratuitement, la gestion de votre compte dans AccèsD vous donne la possibilité :

- d'adhérer à des alertes par courriel ;
- de demander une augmentation de limite et une carte additionnelle ;
- de vous inscrire au relevé en ligne ;
- et bien plus !

AccèsD Internet: **<https://accesd.desjardins.ca/fr/dominionlending>**

AccèsD Téléphone: **1-855-453-7338**

AccèsD est accessible sur le Web.

CARTES ADDITIONNELLES

En ajoutant votre conjoint ou un autre membre de votre famille comme codétenteur, vous pouvez regrouper vos dépenses familiales et accumuler encore plus de BONIDOLLARS !

Demandez une carte additionnelle pour seulement 30 \$ par année ! Il suffit de téléphoner au Service à la clientèle, pour demander votre carte : 1 800 363-4345

RABAIS HERTZ

À titre de détenteur de la carte Visa Or Voyages, vous êtes invité à profiter de réductions importantes chez Hertz, le leader mondial de la location de voitures. Que vous vous déplaçiez pour le travail ou pour le plaisir, Hertz propose des économies allant jusqu'à 20 %⁸ sur ses taux de location, dans ses succursales participantes au Canada et aux États-Unis, en plus de rabais spéciaux sur la location internationale. Utilisez votre numéro de remise Visa Desjardins, CDP# 1629632, chaque fois que vous réservez un véhicule.

Pour faire une réservation, communiquez avec votre agent de voyages ou avec Hertz :
Canada et États-Unis : **1 800 263-0678** ou visitez **hertz.ca**

RÉFÉRENCES TÉLÉPHONIQUES

SERVICE À LA CLIENTÈLE

Renseignements généraux et cartes perdues ou volées

(24 heures sur 24/7 jours sur 7)

Canada et États-Unis : 1 800 363-4345

Autres pays (à frais virés) : 514 397-4610

ASSURANCE VOYAGE

Information, réclamation et modification : 1 800 465-7822

Service d'assistance (en cas d'urgence)

Canada et États-Unis : 1 888 419-2495

Autres pays (à frais virés) : 514 875-2495

ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES

POUR LES VÉHICULES DE LOCATION

Information et réclamations

Canada et États-Unis : 1 888 409-4442

Autres pays (à frais virés) : 613 634-4993

PROTECTION ACCRUE ET GARANTIE PROLONGÉE

Information et réclamations

Canada et États-Unis : 1 888 409-4442

RABAIS HERTZ

Votre numéro d'identification Hertz : CDP#1629632

Pour réservation partout dans le monde

Canada et États-Unis : 1 800 263-0678

* Marque de commerce de Visa International Service Association et utilisée sous licence. ^{MD} BONIDOLLARS est une marque déposée de la Fédération des caisses Desjardins du Québec ^{MC} Financement Accord D Desjardins est une marque de commerce déposée de la Fédération des caisses Desjardins du Québec. 1. Les protections d'assurance s'appliquent à vous, à votre conjoint, ainsi qu'à vos enfants à charge. Certaines restrictions liées à l'âge et à la durée s'appliquent pour les protections Soins de santé d'urgence et Bagages : détenteurs de 59 ans et moins : 60 jours ; 60 à 64 ans : 31 jours ; 65 à 75 ans : 15 jours ; 76 ans et plus, couverture de 15 jours consécutifs pour la protection Bagages et aucune couverture pour la protection Soins de santé d'urgence. Aucune limite d'âge ou de durée ne s'applique pour les autres protections. Les protections d'assurance sont souscrites auprès de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie. Le présent document a été rédigé à titre explicatif. Pour avoir plus de détails, consultez le « Guide d'Assurance voyage de votre carte de crédit Desjardins » inclus dans ce document. Certaines conditions et restrictions s'appliquent. 2. L'achat du billet, ou la transaction, doit avoir été effectué avec la carte de crédit Visa Or Voyages. 3. La couverture d'assurance est souscrite par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ABIC). ABIC ainsi que ses sociétés affiliées et filiales exercent des activités commerciales au Canada sous la dénomination sociale Assurant Solutions®. [®] Assurant Solutions est une marque de commerce déposée de Assurant, Inc. Les détails de votre couverture d'assurance, incluant les définitions, les indemnités, les restrictions et les exclusions, sont énoncés dans le certificat d'assurance fourni avec votre carte. Le certificat d'assurance est également disponible à macarte.desjardins.com/dominionlending/voyages. 4. Sous réserve de l'approbation du Service de crédit de la Fédération des caisses Desjardins du Québec. 5. Pendant les heures d'ouverture du Service de crédit de la Fédération des caisses Desjardins du Québec. 6. Certaines conditions et restrictions s'appliquent. 7. Ce montant peut être inférieur ou supérieur dans certains commerces. 8. Certaines conditions et restrictions s'appliquent.

Guide d'Assurance voyage de votre carte de crédit Desjardins

À faire absolument :

Quand vous recevez votre guide

- Lisez les exclusions et limites qui s'appliquent à votre assurance (voir pages 31 à 37).

Avant votre départ en voyage

- Vérifiez si vous êtes couvert pour une blessure, un trouble de santé ou des symptômes que vous aviez dans les 3 ou 6 mois avant votre départ (voir pages 31 à 33).
- Assurez-vous de nous demander de prolonger votre assurance si la durée de votre voyage dépasse le nombre de jours d'assurance inclus avec votre carte de crédit (voir page 38).

En cas d'urgence en voyage

- N'oubliez pas d'appeler le Service d'assistance AVANT d'aller dans un hôpital ou une clinique. Sinon, des pénalités pourraient s'appliquer (voir page 18).



Desjardins
Assurances

VIE • SANTÉ • RETRAITE

Numéros importants

- **En cas d'urgence en voyage :**
 - Canada et États-Unis – sans frais
1 888 419-2495
 - Partout dans le monde – à frais virés
514 875-2495
 - **Pour réclamer ou pour modifier votre contrat** (remplacer ou ajouter une protection ou augmenter un montant d'assurance):
 - **Par Internet**
assurancevoyagedesjardins.ca
 - **Par téléphone**
Canada et États-Unis – sans frais
1 800 465-7822
 - **Pour toute autre question :**
 - Canada et États-Unis – sans frais
1 800 465-7822
-

Avis émis par l'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité du produit offert dans ce guide.

Les mots en *italique* dans ce guide sont définis aux pages 47 à 49.

Table des matières

Numéros importants	12
Tableau des protections	14
Introduction	16
Description du produit offert	16
Nature de l'assurance	16
Qui est couvert par l'assurance (admissibilité)?	17
Description des protections	18
1. Protection Soins de santé d'urgence.....	18
2. Protection Annulation de voyage	22
3. Protection Bagages	27
4. Protection Accident – véhicule de transport public	28
Début de l'assurance	30
Fin de l'assurance	30
Mise en garde – Exclusions et limites	31
Modification de votre contrat	38
Prolongation automatique sans frais	41
Service d'assistance	41
Autres renseignements	42
Quels sont les documents qui forment votre contrat d'Assurance voyage ?	42
Pouvons-nous modifier le contrat ?.....	43
Pouvons-nous annuler le contrat ?.....	43
Fin d'une protection pour un assuré	43
Pour réclamer	44
Trois étapes à suivre	44
Notre réponse à votre réclamation	45
Si vous n'êtes pas d'accord avec notre décision (recours).....	46
Paie ment de votre réclamation.....	46
Définitions	47
Produits similaires d'assurance voyage	49
Référence à l'Autorité des marchés financiers	50
Vous êtes insatisfait de notre service ?	50
Gestion des renseignements personnels	50

Tableau des protections

Tous les montants indiqués dans le Tableau des protections s'appliquent par *assuré*, par voyage, à moins d'indication contraire. Il est possible de modifier l'assurance pour certaines protections.

SOINS DE SANTÉ D'URGENCE

Âge maximal de l'assuré (au début de cette protection):

75 ans

Nombre de jours d'assurance inclus:

59 ans ou moins..... 60 jours

60 à 64 ans 31 jours

65 à 75 ans 15 jours

76 ans ou plus aucune couverture

**Montant maximal de remboursement
des frais admissibles:**

5 000 000 \$

ANNULATION DE VOYAGE

Âge maximal de l'assuré:

Aucune limite d'âge

Nombre de jours d'assurance inclus:

Aucune limite de durée

Par contre, le voyage doit être d'une durée maximale de 365 jours

Montant d'assurance:

2 500 \$

Toutefois, si vous devez revenir de voyage plus tôt ou plus tard que prévu:

illimité

Note: les frais doivent avoir été payés avec la *carte de crédit*.

BAGAGES

Âge maximal de l'assuré:

Aucune limite d'âge

Nombre de jours d'assurance inclus:

59 ans ou moins..... 60 jours

60 à 64 ans 31 jours

65 ans ou plus 15 jours

Montant d'assurance:

Vol ou endommagement des bagages: 1 000 \$

Retard des bagages: 500 \$

ACCIDENT – VÉHICULE DE TRANSPORT PUBLIC

Âge maximal de l'assuré:

Aucune limite d'âge

Nombre de jours d'assurance inclus:

Aucune limite de durée

Montant d'assurance maximal: 1 000 000 \$

L'assurance est offerte par:

Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie

200, rue des Commandeurs

Lévis (Québec) G6V 6R2

Téléphone: 1 855 EN VOYAGE

(1 855 368-6924)

assurancevoyagedesjardins.ca

Dans certaines provinces, des protections sont offertes par:

La Personnelle, compagnie d'assurances

6300, boulevard Guillaume-Couture

Lévis (Québec) G6V 6P9

Téléphone: 1 800 463-6416

desjardins.com

Introduction

À quoi sert ce guide ?

Ce guide sert à décrire l'assurance voyage incluse avec votre *carte de crédit* pour que vous puissiez déterminer par vous-même si elle répond bien à vos besoins, alors que vous n'êtes pas en présence d'un représentant en assurance.

Description du produit offert

Nature de l'assurance

À quoi sert l'assurance voyage incluse avec votre *carte de crédit* ?

Cette assurance sert à vous protéger financièrement contre des événements **soudains et imprévus** qui peuvent survenir pendant vos voyages.

Pour cette raison, votre contrat comporte certaines exclusions liées, entre autres, à des activités ou à des maladies. Par exemple, vous pourriez ne pas être couvert lors de la pratique d'un sport dangereux ou pour un problème de santé ou des symptômes que vous aviez déjà avant un voyage.

Nous vous recommandons de lire la section de ce guide qui porte sur les exclusions et limites afin de bien comprendre votre couverture (voir pages 31 à 37). 

Quand êtes-vous couvert par cette assurance ?

Cette assurance vous couvre pour vos voyages à l'extérieur de votre *province de résidence* dont la durée est égale ou inférieure au nombre de jours d'assurance inclus indiqué au Tableau des protections.

Prenez note que les protections **Annulation de voyage et Accident – véhicule de transport public** vous couvrent aussi pour vos voyages à l'intérieur de votre *province de résidence*.

Comment s'appliquent les montants d'assurance et les maximums ?

Tous les montants s'appliquent par *assuré*, par voyage, à moins d'indication contraire.

Quelle est la date d'entrée en vigueur du contrat ?

Le contrat d'Assurance voyage Or Odyssee, Or Voyages et Odyssee World Elite Desjardins entre en vigueur le 15 mai 2016 et remplace tout autre contrat d'Assurance voyage Or Odyssee et Or Voyages Desjardins établi antérieurement. Les conditions et modalités décrites dans ce guide s'appliquent à toute protection débutant à partir du 15 mai 2016.

Qui est couvert par l'assurance (admissibilité) ?

Pour être couvert par l'assurance voyage incluse avec votre carte de crédit :

- a) il faut être *résident canadien* et être âgé de 15 jours ou plus ;
- b) il faut avoir, à la date du départ, un âge inférieur ou égal à l'âge maximal indiqué au Tableau des protections ;
- c) vous devez avoir activé votre *carte de crédit* avant le départ ;
- d) vos droits à titre de *détenteur de la carte de crédit* ne doivent pas avoir été suspendus ;
- e) le compte de votre *carte de crédit* ne doit pas être en souffrance depuis plus de 90 jours ;
- f) votre voyage doit débuter et se terminer au Canada, dans votre *province de résidence* ;
- g) la destination de votre voyage doit être à l'extérieur de votre *province de résidence*, sauf pour les protections **Annulation de voyage** et **Accident – véhicule de transport public**.

De plus, pour être couverts par cette assurance voyage, votre *conjoint* et vos *enfants à charge* doivent vous accompagner tout au long de leur voyage.

Pour la protection **Soins de santé d'urgence**, vous devez être assuré, de même que votre *conjoint* et vos *enfants à charge*, par les régimes d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation de votre *province de résidence* pendant toute la durée du voyage. C'est votre responsabilité de vérifier que vous détenez bien ces assurances gouvernementales.

Pour qu'un enfant qui naît en voyage soit couvert

Un enfant qui naît en cours de voyage est automatiquement couvert par la protection **Soins de santé d'urgence** si la mère est couverte par cette protection et que les frais pour l'accouchement ne sont pas exclus (voir les exclusions de cette protection).

Description des protections

1. Protection Soins de santé d'urgence

Avertissement important !

La protection **Soins de santé d'urgence** vous couvre **seulement** pour vos voyages dont la durée est égale ou inférieure au nombre de jours indiqué au Tableau des protections. Si la durée de votre voyage dépasse ce nombre de jours, vous **devez** nous demander de prolonger votre assurance. Sinon, vous ne serez **pas couvert du tout** par la protection **Soins de santé d'urgence pour votre voyage**. Votre assurance, avec la prolongation, doit couvrir la durée totale de votre voyage, mais vous ne paierez que pour les jours d'assurance non inclus dans la présente assurance. La date de départ et la date de retour comptent comme des jours complets pour le calcul de la durée du voyage.

- Nous couvrons les **frais engagés à l'extérieur de votre province de résidence indiqués aux pages 19 à 22** si :
 - vous tombez malade de façon soudaine et imprévue ou avez un *accident* pendant votre voyage; **et que**
 - vous avez besoin de soins ou services médicaux d'urgence.
- Ces frais sont couverts :
 - jusqu'aux maximums indiqués ci-après qui, sauf indication contraire, s'appliquent par *assuré*, par voyage;
 - jusqu'à un maximum global de 5 000 000 \$ par *assuré*, par voyage;
 - jusqu'à concurrence des montants raisonnables et habituels normalement facturés pour de tels soins ou services dans la région où ils ont été reçus.
- **Vous devez appeler le Service d'assistance AVANT d'aller dans un hôpital ou une clinique** et suivre ses directives. Sinon, vous aurez à payer vous-même 30 % des frais couverts, jusqu'à un maximum de 3 000 \$.

Si vous ne pouvez pas appeler vous-même (par exemple : si vous êtes inconscient), une autre personne doit le faire en votre nom dans les 24 heures suivant l'*accident* ou la *maladie*. Si vous voyagez seul, nous vous conseillons de conserver sur vous les numéros de téléphone à composer en cas d'urgence.
- Nous ne sommes pas responsables de la disponibilité ou de la qualité des soins et services reçus.

- Cette protection couvre aussi votre *conjoint* et vos *enfants à charge* s'ils vous accompagnent tout au long de leur voyage.

Frais couverts

1 Frais de soins et services médicaux et dentaires

- a) une hospitalisation en chambre à deux lits ou, si votre état de santé le nécessite, à un lit;
- b) les services d'un *médecin* ou d'un infirmier praticien;
- c) les soins et services suivants, s'ils sont prescrits par un *médecin* :
- les analyses de laboratoire et les radiographies;
 - les soins infirmiers donnés au cours d'une hospitalisation;
 - les médicaments qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance médicale. **Ces médicaments sont limités à la quantité nécessaire pour 30 jours.** Toutefois, les médicaments que vous devez prendre pendant une hospitalisation ne sont pas limités;
 - l'achat ou la location de béquilles, de cannes ou d'attelles;
 - la location d'un fauteuil roulant, d'un appareil respiratoire et d'autres appareils médicaux ou orthopédiques;
 - tout autre type de soins autorisés par le Service d'assistance;
- les soins d'un chiropraticien (radiographies exclues), d'un podiatre ou d'un physiothérapeute membres en règle de leur ordre professionnel. **Maximum de 60 \$ par traitement et de 300 \$ au total** par profession;
- d) le traitement de dents saines et naturelles (qui ont encore leur racine), s'il y a **urgence** à la suite d'un choc direct et accidentel à la bouche. **Maximum de 3 000 \$.**

2 Frais de subsistance si vous devez reporter votre retour

Les *frais de subsistance* (hébergement, repas, transport, etc.) que vous devez payer si vous devez reporter votre retour en raison d'une *maladie* ou d'une blessure que vous-même ou un *membre de votre famille* qui vous accompagne avez subie. La *maladie* ou la blessure doivent être constatées par un *médecin*. **Maximum de 200 \$ par jour et de 2 000 \$ au total.**

3 Frais de transport d'urgence

Le transport pour vous rendre jusqu'au lieu le plus près où les services médicaux appropriés sont disponibles. Nous remboursons aussi, jusqu'à un **maximum de 100 \$ par urgence**, les frais de transport local que vous devez engager après avoir reçu ces soins pour retourner à l'endroit où vous séjournez pendant votre voyage.

4 Frais de rapatriement, de visite d'un membre de votre famille et de retour d'un véhicule

Le Service d'assistance doit approuver et planifier les services ci-dessous pour qu'ils soient couverts.

a) Frais pour votre rapatriement pour raisons médicales

Votre rapatriement jusqu'à votre lieu de résidence pour y recevoir les soins appropriés dès que votre état de santé le permet.

b) Frais d'un accompagnateur médical

Si vous devez être rapatrié et que le *médecin* traitant juge nécessaire la présence d'un accompagnateur médical qualifié: le transport aller et retour en classe économique ainsi que les honoraires et les dépenses normales d'un tel accompagnateur.

c) Frais de rapatriement d'un compagnon de voyage assuré

Si vous devez être rapatrié: le coût supplémentaire d'un billet d'avion en classe économique pour le rapatriement d'un seul *compagnon de voyage* jusqu'à son lieu de résidence. Ce *compagnon de voyage* doit être assuré par Desjardins Sécurité financière pour son voyage et être couvert pour les soins de santé d'urgence.

d) Frais de rapatriement d'enfants qui vous accompagnent

Si vous devez être rapatrié ou si vous devez demeurer à l'*hôpital* plus de 24 heures: le coût supplémentaire de billets d'avion en classe économique pour le rapatriement des enfants dont vous avez la garde durant votre voyage jusqu'à leur lieu de résidence, si aucune autre personne ne peut les ramener. Nous payons aussi les frais d'un accompagnateur si le *transporteur public* exige que les enfants soient accompagnés.

e) Frais de rapatriement d'un animal qui vous accompagne

Si vous devez être rapatrié: le rapatriement jusqu'à votre lieu de résidence d'un chat ou d'un chien qui vous accompagne en voyage si aucune autre personne ne peut ramener l'animal.

Maximum de 500 \$.

f) Frais de rapatriement de vos bagages

Si vous devez être rapatrié: le coût de l'excédent de bagages si vos bagages doivent être rapportés par une autre personne ou le coût du rapatriement de vos bagages jusqu'à votre lieu de résidence si aucune autre personne ne peut rapporter vos bagages. **Maximum de 300 \$.**

g) Frais pour faire venir un membre de votre famille à votre chevet

Si vous devez demeurer à l'hôpital ou dans une clinique pendant au moins 3 jours, que vous n'êtes pas déjà accompagné par un *membre de votre famille* de 18 ans ou plus et que le *médecin* traitant le juge nécessaire :

- le coût d'un billet aller-retour en classe économique pour le transport par la route la plus directe d'un *membre de votre famille* qui doit quitter sa *province de résidence* pour venir vous visiter ;
- le coût de l'achat par cette personne d'un contrat d'assurance voyage de Desjardins Sécurité financière couvrant les soins de santé d'urgence pour assurer le voyage qu'elle doit faire pour aller à votre chevet, jusqu'à un **maximum de 1 000 \$** ;
- les *frais de subsistance* engagés par cette personne pendant son voyage, jusqu'à un **maximum de 200 \$ par jour et de 2 000 \$ au total**.

h) Frais de retour de votre véhicule

Le retour du véhicule que vous avez utilisé pour vous rendre à votre destination, pourvu qu'un *médecin* ait certifié que votre état de santé ne vous permet pas de conduire et pourvu qu'aucun *compagnon de voyage* ne soit en mesure de le faire. Le véhicule doit être en état de marche pour effectuer sans problème le voyage de retour. Les frais admissibles à un remboursement pour le retour de votre véhicule sont les suivants : les frais d'une agence professionnelle de transport de véhicules ou les frais raisonnables et nécessaires engagés par une personne pour l'essence, les repas, l'hébergement et un billet aller seulement en classe économique. **Maximum de 2 500 \$.**

5 Frais en cas de décès

Le Service d'assistance doit approuver et planifier les services ci-dessous pour qu'ils soient couverts.

a) Frais liés aux procédures d'identification

Si vous décédez pendant votre voyage et que vous n'étiez pas déjà accompagné par un *membre de votre famille* de 18 ans ou plus :

- le coût d'un billet aller-retour en classe économique pour le transport par la route la plus directe d'un *membre de votre famille* qui doit quitter sa *province de résidence* pour aller vous identifier ;

- le coût de l'achat par cette personne d'un contrat d'assurance voyage de Desjardins Sécurité financière couvrant les soins de santé d'urgence pour assurer le voyage qu'elle doit faire pour aller vous identifier, jusqu'à un **maximum de 1 000 \$**;
- les *frais de subsistance* engagés par cette personne pendant son voyage, jusqu'à un **maximum de 200 \$ par jour et de 2 000 \$ au total**.

b) **Frais de rapatriement du corps ou des cendres**

Si vous décédez pendant votre voyage : le rapatriement de votre corps ou de vos cendres à votre lieu de résidence habituel par la route la plus directe. **Maximum de 12 000 \$** pour le transport et la préparation, y compris l'incinération, s'il y a lieu. Le coût du cercueil ou de l'urne funéraire n'est pas couvert.

c) **Frais d'incinération ou d'enterrement à l'endroit de votre voyage**

Si vous décédez pendant votre voyage : votre incinération ou votre enterrement dans le pays où vous êtes décédé. **Maximum de 6 000 \$.**

2. Protection Annulation de voyage

- Nous remboursons les **frais décrits aux pages 24 à 26**, selon votre situation, si :
 - vous devez annuler ou modifier votre voyage pour l'une des 18 causes listées ci-après (pages 22 à 24) ;
 - vous ne pouviez pas raisonnablement vous douter que cette cause surviendrait au moment d'engager les frais ou de demander une augmentation du montant d'assurance de cette protection ;
 - cette cause est suffisamment sérieuse pour justifier d'annuler ou de modifier votre voyage ; **et que**
 - les frais ont été payés avec la *carte de crédit*.
- Cette protection couvre aussi votre *conjoint* et *vos enfants à charge* s'ils vous accompagnent tout au long de leur voyage.

Causes d'annulation ou de modification de voyage acceptées

Cause 1 – L'une des personnes suivantes tombe malade, subit un accident ou décède :

- vous-même
- un *membre de votre famille*
- un *compagnon de voyage*
- un *membre de la famille d'un compagnon de voyage*

- une personne qui doit assurer la garde de vos *enfants à charge*
- votre associé ou un employé-clé
- une personne dont vous êtes le tuteur légal
- la personne qui doit vous loger à sa résidence pendant une partie ou la totalité de votre voyage

Nous nous réservons le droit de faire examiner la personne blessée ou malade par un *médecin* de notre choix.

Cause 2 – Votre *compagnon de voyage* doit annuler ou interrompre son voyage en raison d’une des causes acceptées décrites dans cette section.

Cause 3 – Vous apprenez que vous (ou votre *conjointe*) êtes enceinte et la date prévue de votre retour se situe **après les 32 premières semaines de grossesse.**

Cause 4 – Une personne dont vous êtes *exécuteur testamentaire* décède.

Cause 5 – Vous êtes appelé à servir comme *jury* ou à comparaître comme *témoin*.

Cause 6 – Vous recevez un *avis de garde légale d’un enfant*.

Cause 7 – Une *réunion d’affaires* est annulée parce que la personne que vous deviez rencontrer est tombée malade, a eu un *accident* ou est décédée.

La réunion doit être organisée à l’avance et être la seule raison de votre voyage.

Cause 8 – Vous devez *déménager pour votre emploi* dans les 30 jours avant votre départ ou pendant la durée prévue de votre voyage. Ce transfert est exigé par l’employeur pour lequel vous travailliez à la date d’achat de votre voyage.

Cause 9 – L’entreprise pour laquelle vous travaillez depuis plus d’un an ferme ses portes en raison d’un *lock-out* ou fait *faillite*.

Cause 10 – Vous perdez involontairement l’*emploi permanent* que vous occupiez pour le même employeur depuis plus d’un an. Un emploi permanent est un emploi non saisonnier en vertu d’un contrat à durée indéterminée et pour lequel vous êtes rémunéré au moins 20 heures par semaine.

Cause 11 – Un *sinistre* cause des dommages importants à votre *résidence principale* dans votre *province de résidence* ou à votre *commerce*.

Cause 12 – Votre *croisière* est annulée parce que le paquebot a subi une panne mécanique, s’est échoué, a été mis en quarantaine ou a été dérouté en raison d’intempéries.

Cause 13 – Il y a un **retard du transporteur public** causé par le **mauvais temps**, une **catastrophe naturelle** ou des **problèmes mécaniques**.

OU

Il y a un **retard du transporteur public** ou d'un **véhicule** causé par un **accident de la route** ou la **fermeture d'urgence d'une route** par la police (nous exigeons alors un rapport de police).

Ce retard doit vous faire manquer le départ d'un *véhicule de transport public* utilisé pendant votre voyage et vous obliger à modifier vos arrangements de voyage. Dans tous les cas, vous devez avoir prévu de vous rendre au point de départ au moins **3 heures** avant l'heure prévue du départ.

Cause 14 – Un **fournisseur de services de voyages** fait faillite.

- Cette faillite doit vous avoir fait perdre définitivement au moins une partie des sommes que vous avez versées pour votre voyage.
- Vous devez nous donner par écrit le droit de poursuivre en votre nom le *fournisseur de services de voyages* pour le montant payé.
- Le *fournisseur de services de voyages* doit avoir un bureau au Canada et doit détenir tous les permis et certificats d'exploitation requis par les autorités canadiennes compétentes.

Cause 15 – Après la date d'achat de votre voyage, le **gouvernement canadien déconseille aux Canadiens de voyager dans le pays ou la région de votre destination** à cause d'une situation particulière à cet endroit.

Cause 16 – Vous êtes mis en **quarantaine**.

Cause 17 – L'**avion** à bord duquel vous voyagez **est détourné**.

Cause 18 – En raison d'une situation de crise ou d'urgence, vous êtes appelé à servir comme **policier, pompier, militaire** actif ou réserviste ou vous êtes appelé à fournir des **services de santé essentiels**.

Frais remboursés

Pour tout voyage:

- le remboursement de vos **frais de subsistance** est limité à **200 \$ par jour** et à **2 000 \$ au total**;
- le remboursement de vos **autres frais** est limité à votre **montant d'assurance** (voir le Tableau des protections);

- nous considérons comme un remboursement les crédits-voyage émis par un *fournisseur de services de voyages*.

1 Si vous devez annuler complètement votre voyage ou votre croisière en raison d'une des causes acceptées.

Nous remboursons les frais que vous avez payés à l'avance auprès d'un *fournisseur de services de voyages* et qui sont non remboursables à la date à laquelle la cause d'annulation survient.

Il vous faut alors :

- annuler votre voyage ou votre croisière auprès du ou des *fournisseurs de services de voyages* concernés le plus tôt possible. Attention ! Si vous tardez à annuler, votre *fournisseur de services de voyages* pourrait vous imposer une pénalité que nous ne remboursons pas ;
- nous aviser au même moment que vous annulez votre voyage ou votre croisière en communiquant avec nous.

2 Si votre *compagnon de voyage* doit annuler complètement son voyage en raison d'une des causes acceptées et vous décidez de partir en voyage quand même.

Nous remboursons les frais supplémentaires occasionnés par l'absence de votre *compagnon de voyage* (par exemple : supplément pour la chambre d'hôtel).

3 Si votre départ est retardé ou manqué en raison d'une des causes acceptées.

Nous remboursons :

- a) Les *frais de subsistance* que vous devez engager ;
- b) Le coût supplémentaire occasionné par le changement de date ou d'heure d'utilisation du billet que vous avez acheté avec votre *carte de crédit* auprès d'un transporteur à horaire fixe (*avion*, bateau, train, autobus). Le nouveau billet doit être un billet simple en classe économique. Il doit servir à vous rendre à la destination prévue de votre voyage par la route la plus directe ;
- c) La portion non utilisée et non remboursable des frais que vous avez payés à l'avance auprès d'un *fournisseur de services de voyages* pour des arrangements terrestres.

- 4** Si vous devez **revenir plus tôt ou plus tard que prévu** en raison d'une des causes acceptées.

Nous remboursons :

- a) Les *frais de subsistance* que vous devez engager ;
- b) Le coût supplémentaire occasionné par le changement de date ou d'heure d'utilisation du billet que vous avez acheté avec votre *carte de crédit* auprès d'un transporteur à horaire fixe (*avion, bateau, train, autobus*). Le nouveau billet doit être un billet simple en classe économique. Il doit servir à retourner à votre point de départ par la route la plus directe ;

Dans le cas où vous devez revenir plus tard que prévu :

- Si une *maladie* ou un *accident* retarde votre retour de plus de 7 jours après la date de retour prévue, nous ne remboursons le coût supplémentaire du billet de retour que si vous-même ou votre *compagnon de voyage* avez été hospitalisé. Nous exigeons alors une preuve de l'hospitalisation ;
- c) La portion non utilisée et non remboursable des frais que vous avez payés à l'avance auprès d'un *fournisseur de services de voyages* pour des arrangements terrestres.

- 5** Si vous **manquez une partie de votre voyage** parce que :

- vous-même ou un *compagnon de voyage* êtes hospitalisé pendant au moins 3 jours complets continus pendant le voyage ; ou
- un *compagnon de voyage* décède pendant le voyage.

Nous remboursons :

- a) Les *frais de subsistance* que vous devez engager ;
- b) Si vous avez manqué un transport que vous deviez prendre : le coût supplémentaire occasionné par le changement de date ou d'heure d'utilisation du billet que vous avez acheté avec votre *carte de crédit* auprès d'un transporteur à horaire fixe (*avion, bateau, train, autobus*). Le nouveau billet doit être un billet simple en classe économique. Il doit servir à vous rendre à la destination prévue de votre voyage par la route la plus directe ;
- c) La portion non utilisée et non remboursable des frais que vous avez payés à l'avance auprès d'un *fournisseur de services de voyages* pour des arrangements terrestres.

3. Protection Bagages

Avertissement important

La protection **Bagages** vous couvre seulement pendant le nombre de jours indiqué au Tableau des protections. Si la durée de votre voyage dépasse ce nombre de jours et que vous voulez être couvert par cette protection pour la durée totale de votre voyage, vous devez nous demander de prolonger votre assurance.

- Nous versons **les montants indiqués aux pages 27 et 28** si vos bagages ou pièces d'identité sont volés, perdus ou endommagés pendant que vous êtes couvert par la protection **Bagages**.
- **Pour tout voyage**, nous payons les montants applicables selon votre situation et **jusqu'à concurrence de votre montant d'assurance** (voir le Tableau des protections).
- Vous devez :
 - nous aviser dès que vous constatez la perte, les dommages ou le vol;
 - en cas de vol, aviser aussi la police;
 - obtenir une attestation écrite de la perte, du vol ou des dommages, comme un rapport de police ou une déclaration de la part de la direction de l'hôtel, de l'accompagnateur ou des représentants de la compagnie de transport;
 - prendre tous les moyens raisonnables pour protéger ou récupérer vos biens.
- Cette protection couvre aussi votre *conjoint* et vos *enfants à charge* s'ils vous accompagnent tout au long de leur voyage.

Montants payés ou remboursés

- a) Vos bagages ou effets personnels sont endommagés ou perdus par le *transporteur public* ou sont volés.

Nous remboursons la valeur réelle de vos bagages ou effets personnels à la date de l'événement qui donne lieu à la réclamation.

Montant maximum payé :

- **500 \$** pour l'ensemble des articles suivants: bijoux, montres, articles en argent, en or ou en platine;
 - **500 \$** pour tout autre article, y compris les accessoires qui sont liés.
- b) Votre passeport, votre permis de conduire, votre certificat de naissance ou votre visa sont volés, endommagés ou perdus.

Nous remboursons les frais que vous devez payer pour les remplacer.

Montant maximum remboursé :

- **250 \$** pour l'ensemble de ces documents.

- c) La récupération de vos bagages ou effets personnels est retardée de plus de 6 heures parce qu'ils n'ont pas été acheminés comme prévu par le *transporteur public* **ET** vous devez acheter des articles de toilette et des vêtements de première nécessité avant votre retour à votre point de départ dans votre *province de résidence*.

Nous remboursons les frais engagés **jusqu'à concurrence de 500 \$** pour les articles de toilette et les vêtements qu'il vous est nécessaire d'acheter avant de récupérer vos bagages.

Par la suite, si les bagages sont officiellement considérés comme perdus, nous déduisons le montant versé pour le retard de vos bagages du montant payable pour la perte de vos bagages.

4. Protection Accident – véhicule de transport public

- Nous versons **le montant applicable indiqué à la page suivante**, selon votre situation, si, pendant votre voyage :
- vous subissez un *accident* alors que vous êtes dans l'une des situations couvertes; **et que**
 - cet *accident* cause votre décès ou vous fait perdre l'usage d'une partie du corps (main, pied, œil, doigt ou orteil).
- Pour être couvert, vous devez avoir acheté pour vous-même, avec votre *carte de crédit*, un billet pour voyager dans un *véhicule de transport public*.
- Votre *conjoint* et vos *enfants à charge* sont aussi couverts par cette protection si vous leur avez acheté des billets avec votre *carte de crédit* et s'ils vous accompagnent tout au long de leur voyage.

Situations couvertes

Vous êtes couvert par cette protection :

- a) pendant que vous voyagez comme passager payant à bord du *véhicule de transport public*, y compris pendant que vous montez à bord de ce véhicule ou en descendez;
- b) pendant que vous utilisez, dans le cadre de votre voyage, un autre moyen de transport fourni par le transporteur qui vous a vendu le billet pour le *véhicule de transport public* ou par la

direction de l'aéroport, de la gare ou du port. Vous devez utiliser ce moyen de transport pour vous rendre à l'aéroport, à la gare ou au port (quai), ou en revenir, en vue d'utiliser, ou immédiatement après avoir utilisé, le *véhicule de transport public*;

- c) pendant que vous vous trouvez sur le terrain de l'aéroport, de la gare ou du port en vue d'utiliser, ou immédiatement après avoir utilisé, le *véhicule de transport public*.

Montant qui sera payé	
Si vous décédez	1 000 000 \$
Si vous subissez une perte d'usage (sans décéder)	
• perte d'usage de deux des parties du corps suivantes: pied, main ou œil	750 000 \$
• perte d'usage d'une des parties du corps suivantes: pied, main ou œil	500 000 \$
• perte d'usage du pouce et de l'index de la même main	250 000 \$
• perte d'usage d'un doigt ou d'un orteil	100 000 \$

Définition de « perte d'usage »

Nous entendons par « perte d'usage » :

- d'une main : la perte totale et définitive de l'usage d'une main et de l'articulation du poignet;
- d'un pied : la perte totale et définitive de l'usage d'un pied et de l'articulation de la cheville;
- d'un œil : la perte totale et définitive de la vue d'un œil;
- d'un pouce et de l'index de la même main : la perte totale et définitive de l'usage de toutes les phalanges du pouce et de l'index de la même main;
- d'un doigt ou d'un orteil : la perte totale et définitive de l'usage de toutes les phalanges du doigt ou de l'orteil.

Délai dans lequel le décès ou la perte d'usage doit survenir

Le décès ou la perte d'usage doit survenir dans les 12 mois qui suivent l'*accident*.

Toutefois, si l'*accident* entraîne un **coma**, nous attendons qu'il prenne fin pour déterminer si un montant est payable, même s'il prend fin plus de 12 mois après l'*accident*.

En cas de disparition

En cas de disparition d'un *assuré* à la suite d'un *accident*, nous présumons que cette personne est décédée :

- si les circonstances de sa disparition permettent de tenir sa mort pour certaine ;
- si on ne retrouve pas son corps dans les 12 mois qui suivent l'*accident*.

Début de l'assurance

Le début de l'assurance varie d'une protection à l'autre selon ce qui est indiqué ci-après.

La protection **Soins de santé d'urgence** débute à la plus tardive des dates suivantes :

- a) la date de votre départ, soit celle à laquelle vous quittez votre *province de résidence* ;
- b) la date de début indiquée dans le document « Vos choix d'assurance », si vous avez prolongé cette protection.

La protection **Accident – véhicule de transport public** débute lorsque vous êtes dans une des situations couvertes.

La protection **Annulation de voyage** débute à la date du premier paiement (partiel ou total) du coût de votre voyage au moyen de votre *carte de crédit*. Toutefois, si vous avez augmenté le montant d'assurance de cette protection, l'assurance débute à la date de début indiquée dans le document « Vos choix d'assurance » pour l'augmentation concernée.

La protection **Bagages** débute à la date de votre départ, soit celle à laquelle vous quittez votre résidence.

Fin de l'assurance

La fin de l'assurance varie d'une protection à l'autre selon ce qui est indiqué ci-après.

La protection **Soins de santé d'urgence** prend fin à la plus hâtive des dates suivantes :

- a) la date de votre retour dans votre *province de résidence* ;
- b) la date de fin indiquée dans le document « Vos choix d'assurance », si vous avez prolongé cette protection.

La protection **Accident – véhicule de transport public** prend fin lorsque vous n'êtes plus dans aucune des situations couvertes.

La protection **Annulation de voyage** prend fin à la plus hâtive des dates suivantes :

- a) la date à laquelle survient la cause de l'annulation de votre voyage avant la date prévue de votre départ ;
- b) la date de votre retour dans votre *province de résidence*.

La protection **Bagages** prend fin à la plus hâtive des dates suivantes :

- a) la date de votre retour à votre résidence ;
- b) la date à laquelle le nombre maximal de jours d'assurance indiqué au Tableau des protections est écoulé **OU**, si vous avez prolongé cette protection, la date de fin indiquée dans le document « Vos choix d'assurance ».

Mise en garde – Exclusions et limites



Exclusions

Exclusion pour les blessures ou troubles de santé instables

Vous avez une blessure ou un trouble de santé avant la date de début de l'assurance de la protection Soins de santé d'urgence ou celle de la protection Annulation de voyage ? Cette blessure ou ce trouble n'a pas été stable dans les mois avant cette date ?

- **Vous n'êtes pas couvert si vous devez engager des frais pour cette raison, même si vous l'avez déclaré dans le questionnaire médical ou si un *médecin* vous a dit que vous pouviez voyager. L'assurance voyage couvre uniquement les événements imprévus.**
- **Comment déterminer la date de début de l'assurance ?**
 - **Pour la protection Soins de santé d'urgence, la date du début de l'assurance correspond à la date de votre départ.**
 - **Pour la protection Annulation de voyage, la date du début de l'assurance correspond à la date du premier paiement (partiel ou total) du coût du voyage au moyen de votre *carte de crédit*.**
- **Pour vérifier si une blessure ou un trouble de santé a été instable :**

Répondez aux questions de l'encadré suivant pour **CHAQUE** blessure ou trouble de santé et pour **CHAQUE** voyage.

 - **Pour la protection Soins de santé d'urgence :**
 - **vous avez moins de 55 ans à la date du début de l'assurance ? Répondez pour la période de 3 mois ;**

- vous avez 55 ans ou plus à la date du début de l'assurance ? Répondez pour la période de 6 mois.
- Pour la protection Annulation de voyage : répondez pour la période de 3 mois.

Dans les 3 mois / 6 mois avant la date du début de l'assurance, aviez-vous une blessure ou un trouble de santé pour lequel :

- 1) de nouveaux symptômes sont apparus ou les symptômes existants ont été plus fréquents ou plus marqués ?
- 2) vous avez consulté un *médecin* (sauf pour un examen médical de routine) ?
- 3) un *médecin* vous a recommandé un examen, vous avez subi un examen ou vous êtes en attente de résultats ?
- 4) vous avez eu une chirurgie, avez été hospitalisé ou un *médecin* vous a recommandé de subir une chirurgie ?
- 5) vous avez commencé un nouveau traitement, y compris un nouveau médicament, ou un nouveau traitement vous a été prescrit ?
- 6) vous avez eu un changement de traitement ou de médication (quantité, fréquence ou médicament lui-même) ou un tel changement vous a été prescrit ?

Nous ne considérons pas comme un changement de médication un ajustement de routine d'insuline ou de Coumadin ou le remplacement d'un médicament de marque par un médicament générique identique si la dose est la même.

.....
Vous avez répondu OUI à l'une de ces 6 questions ?
.....

Votre blessure ou trouble de santé a donc été instable dans les mois avant le début de l'assurance.

Nous ne payons aucuns frais pour cette blessure ou ce trouble de santé ni pour une blessure ou un trouble de santé qui y est lié.

Exception: Votre trouble de santé est un rhume, une grippe, une otite, une sinusite, une pharyngite ou une amygdalite ?

Vous êtes couvert pour ce trouble de santé :

- si vous en êtes guéri depuis au moins 30 jours continus à la date du début de l'assurance ; ET
- si ce trouble de santé ne constitue pas une maladie chronique ou une complication d'une maladie chronique.

► En cas de prolongation ou d'augmentation d'un montant d'assurance

- Si vous prolongez la protection Soins de santé d'urgence après votre départ:

L'exclusion pour les blessures ou troubles de santé instables s'applique de nouveau en fonction de votre âge et de votre état de santé à la date du début de la prolongation.

- Si vous augmentez le montant d'assurance de la protection Annulation de voyage:

L'exclusion pour les blessures ou troubles de santé instables s'applique au montant de l'augmentation en fonction de votre état de santé à la date à laquelle vous demandez l'augmentation.

 **Autres exclusions**

Nous ne payons aucun montant dans les situations suivantes. Les X indiquent les protections auxquelles chaque exclusion s'applique.

Bagages

Accident – véhicule de transport public

Annulation de voyage

Soins de santé d'urgence

x x x

1. Réclamation qui résulte directement ou indirectement d'une blessure que vous vous infligez volontairement, d'un suicide ou d'une tentative de suicide, que vous soyez ou non conscient de vos actes.

x x x

2. Réclamation qui résulte d'un événement survenu lorsque vous avez consommé toute drogue ou que vous avez fait une consommation abusive de médicaments ou d'alcool.

- Une consommation abusive de médicaments est celle qui dépasse la posologie recommandée par un spécialiste de la santé.
- Une consommation abusive d'alcool est celle qui entraîne un taux d'alcoolémie supérieur à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang.

Bagages			
Accident – véhicule de transport public			
Annulation de voyage			
Soins de santé d'urgence			
x	x	x	<p>3. Accident survenu lors de votre participation à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toute activité sportive contre rémunération ; • un événement sportif auquel des prix en argent sont remis aux gagnants ; • tout sport ou toute activité hors normes et comportant un haut degré de risque comme ceux indiqués ci-après à titre d'exemple : <ul style="list-style-type: none"> ◦ le deltaplane et le parapente ; ◦ le parachutisme et la chute libre ; ◦ le saut à l'élastique (« bungee jumping ») ; ◦ l'escalade ou l'alpinisme ; ◦ le ski acrobatique ; ◦ la plongée autonome en tant qu'amateur, sauf si vous détenez une qualification de plongeur au moins de niveau de base d'une école de plongée certifiée ; ◦ les sports de combat ; ◦ les compétitions, épreuves de vitesse ou autres activités à risque effectuées à l'aide de véhicules moteurs, y compris les entraînements, que ce soit sur des circuits approuvés ou ailleurs.
	x	x	<p>4. Réclamation qui résulte soit d'une grossesse, d'une fausse-couche ou d'un accouchement, soit de leurs complications, si l'événement à l'origine de la réclamation survient après les 32 premières semaines de grossesse.</p>
x	x	x	<p>5. Réclamation qui résulte d'un événement survenu lors de votre participation à une émeute ou à un acte criminel.</p>

Bagages			
Accident – véhicule de transport public			
Annulation de voyage			
Soins de santé d'urgence			
x	x	x	6. Réclamation qui résulte d'un événement survenu après le départ dans un pays ou une région dans lesquels le gouvernement canadien déconseillait de se rendre avant le début du voyage. Toutefois, nous accepterons la réclamation si vous démontrez que la situation particulière qui existe dans le pays visité n'a pas contribué de quelque façon que ce soit à l'événement à l'origine de la réclamation.
		x	7. Si vous faites le voyage dans le but de recevoir des services ou soins de santé, même si vous faites le voyage sur la recommandation d'un <i>médecin</i> .
		x	8. Frais liés à des soins hospitaliers que le régime d'assurance hospitalisation de votre <i>province de résidence</i> ne couvre pas.
		x	9. Frais engagés après la date à laquelle vous refusez d'être traité selon ce que le <i>médecin</i> traitant ou le Service d'assistance a prescrit ou si vous refusez de suivre l'une des directives suivantes du Service d'assistance : <ul style="list-style-type: none"> • changer d'<i>hôpital</i> ou de <i>clinique</i>; • vous faire examiner pour permettre l'établissement d'un diagnostic; • retourner dans votre <i>province de résidence</i>.
		x	10. Frais engagés pour des médicaments que vous devez prendre de façon continue et qui sont nécessaires à votre subsistance, entre autres, l'insuline, la nitroglycérine et les vitamines.
		x	11. Soins facultatifs ou non urgents, même si vous les recevez à la suite d'une situation urgente, c'est-à-dire les soins que vous pouvez obtenir dans votre <i>province de résidence</i> sans danger pour votre vie ou votre santé.
		x	12. Soins, traitements ou chirurgies à des fins esthétiques ou toute complication qui en résulte.
		x	13. Si un <i>médecin</i> vous avait déconseillé de voyager

Bagages		
		Accident – véhicule de transport public
		Annulation de voyage
		Soins de santé d'urgence
	x	14. Réclamation liée directement ou indirectement à un trouble mental, nerveux, psychologique ou psychiatrique, sauf si vous devez être hospitalisé pour ce trouble.
	x	15. Si une excursion, une sortie ou une activité d'un jour ou moins que vous aviez prévue pendant votre voyage est annulée et que cela ne met pas fin à votre voyage avant la date de retour prévue.
	x	16. Si vous faites le voyage pour aller voir une personne malade et que le décès de cette personne ou un changement de son état de santé vous oblige à annuler ou à modifier votre voyage.
	x	17. Si, à la date du début de l'assurance, vous connaissiez la raison qui vous oblige à annuler ou à modifier votre voyage.
x		18. Vol résultant d'un oubli ou d'une imprudence de votre part.
x		19. Bris d'articles fragiles ou cassants.
x		20. Endommagement ou vol de lunettes (prescrites ou solaires), de lentilles cornéennes ou de leurs accessoires.
x		21. Dommages causés volontairement ou par l'usure normale ou défauts de fabrication.
x		22. Endommagement ou vol: <ul style="list-style-type: none"> • d'argent, de billets, de titres, de valeurs et de documents (autres que les pièces d'identité et documents de voyage pour lesquels un dédommagement est prévu); • de matériel professionnel; • de nourriture et de boissons; • de biens illégalement acquis; • d'un article pour lequel vous pouvez demander une compensation de la part du <i>transporteur public</i>.

Bagages		
Accident – véhicule de transport public		
Annulation de voyage		
Soins de santé d'urgence		
x	x	<p>23. Si vous effectuez votre voyage à bord d'un <i>véhicule commercial</i> comme conducteur, pilote, membre d'équipage ou passager sans billet payant, sauf si vous utilisez le véhicule en question uniquement comme moyen de transport privé lors de vacances et qu'il s'agit de l'un des véhicules suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une automobile ; • une camionnette ; ou • un véhicule lourd dans lequel vous ne voyagez pas en tant que conducteur.

Limites

➤ **Protection Soins de santé d'urgence**

Pénalité si vous ne communiquez pas avec le Service d'assistance avant d'aller dans un *hôpital* ou une *clinique*

Si l'obligation de communiquer avec le Service d'assistance décrite à la page 18 n'a pas été respectée, vous devrez payer vous-même 30 % des frais couverts, jusqu'à un maximum de 3 000 \$.

➤ **Protection Accident – véhicule de transport public**

Si vous subissez plus d'une perte à la suite d'un *accident*, nous versons un montant pour une seule d'entre elles, soit pour celle qui donne droit au montant le plus élevé.

Le montant total que nous versons à la suite d'un même *accident* est limité à 10 000 000 \$ pour l'ensemble des protections Accident – véhicule de transport public émises par nous pour des programmes d'assurance de cartes de crédit.

➤ **Protection Annulation de voyage**

En cas de faillite d'un *fournisseur de services de voyages*, le montant maximal que nous remboursons est limité à 2 500 \$ par *assuré*, par voyage, et à 500 000 \$ pour l'ensemble des contrats Assurance voyage individuels émis par nous.

Modification de votre contrat

Vous pouvez modifier votre contrat en communiquant avec nous au 1 800 465-7822.

- Si vous modifiez votre contrat pour tous vos voyages, nous vous enverrons des documents d'assurance qui vous expliqueront les conditions applicables.
- Si vous modifiez votre contrat pour un seul voyage, les conditions ci-après s'appliquent.

Notez que l'exclusion pour les blessures ou troubles de santé instables peut s'appliquer à une prolongation ou à une augmentation d'un montant d'assurance (voir page 33).

Prolongations, augmentations ou ajouts

1 Si vous prolongez votre voyage

La protection **Soins de santé d'urgence** doit couvrir toute la durée de chacun de vos voyages. Pour cette raison, si vous décidez de prolonger un voyage au-delà du nombre de jours inclus avec votre *carte de crédit*, vous devez aussi prolonger cette protection. Sinon, vous ne serez **pas couvert du tout** par la protection **Soins de santé d'urgence pour votre voyage**.

La protection **Bagages** vous couvre seulement pendant le nombre de jours indiqué au Tableau des protections. Si la durée d'un voyage dépasse ce nombre de jours, vous pouvez nous demander de prolonger cette protection.

Voici ce que vous devez faire pour prolonger ces protections :

- demandez la prolongation et payez la prime nécessaire avant la fin des protections;
- demandez de prolonger la ou les protections pour **tous** les jours ajoutés à votre voyage;
- pour la protection **Soins de santé d'urgence** :
 - si nous l'exigeons, vous devez répondre à un questionnaire médical; nous pouvons refuser de prolonger votre protection en raison de votre état de santé ou décider de ne pas couvrir certains problèmes de santé;
 - vous devez être couvert par un régime gouvernemental d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation pour la durée totale du voyage, y compris les jours ajoutés.

Nous vous enverrons alors un document « Vos choix d'assurance », qui indiquera la nouvelle date de fin de la ou des protections concernées.

2 Pour augmenter le montant d'assurance d'une protection

Vous pouvez augmenter le montant d'assurance des protections **Annulation de voyage** et **Bagages** pour un voyage.

Voici ce que vous devez faire :

- demandez l'augmentation et payez la prime nécessaire avant le départ de votre *province de résidence* ;
- pour la protection **Annulation de voyage** : si nous l'exigeons, vous devez répondre à un questionnaire médical ; nous pouvons refuser d'augmenter le montant d'assurance en raison de votre état de santé.

Nous vous enverrons alors un document « Vos choix d'assurance », qui indiquera la modification apportée à votre contrat.

3 Pour ajouter une protection

Vous pouvez nous demander d'ajouter une protection à votre contrat pour un voyage. Nous vous enverrons alors un document « Vos choix d'assurance », qui indiquera la modification apportée à votre contrat.

Comment est calculée la prime (le coût) d'une modification à votre contrat

La prime est établie à l'aide des données suivantes :

- a) l'âge du ou des *assurés* concernés à la date d'entrée en vigueur des protections ;
- b) les protections et montants choisis ;
- c) le nombre de jours additionnels requis pour couvrir la durée totale du voyage ;
- d) l'état de santé du ou des *assurés* s'ils appartiennent à certains groupes d'âge.

La prime comprend également les taxes applicables.

Paiement de la prime

Lorsque vous demandez une modification de votre contrat, vous nous autorisez à prélever la prime permettant son entrée en vigueur. Le prélèvement s'effectue sur un compte-chèques ou de carte de crédit. La prime est payable en un seul versement. Elle doit être payée au moment de la demande pour que la modification entre en vigueur.

Délai de 10 jours pour annuler une modification de votre contrat

Vous pouvez annuler une modification de votre contrat dans les 10 jours qui suivent la date où vous l'avez demandée. L'annulation s'appliquera alors rétroactivement à la date de son entrée en vigueur indiquée dans le document « Vos choix d'assurance ».

Annulation d'une modification de votre contrat

- Si vous annulez une modification dans le délai de 10 jours suivant votre demande :

Nous rembourserons alors toute prime versée, sauf :

a) pour la prime de la protection **Annulation de voyage** seulement: si vous avez demandé l'augmentation du montant d'assurance 10 jours ou moins avant la date de votre départ;

b) si la date de votre départ et celle de votre retour se situent dans les 10 jours qui suivent la date à laquelle vous avez demandé la modification; ou

c) si vous avez fait une réclamation relativement à votre voyage.

- Si vous annulez la modification avant votre départ, mais après le délai de 10 jours suivant votre demande :

Nous remboursons la prime de toute modification autre que pour la protection **Annulation de voyage**, sauf si vous avez fait une réclamation pour votre voyage.

- Si vous annulez la modification après votre départ, mais avant la date de fin prévue en raison d'un retour anticipé :

Nous remboursons la prime pour la période d'assurance non utilisée de toute modification autre que pour la protection **Annulation de voyage**, sauf :

- si vous avez fait une réclamation pour votre voyage;
- si vous avez payé une prime familiale et que ce ne sont pas tous les *assurés* qui effectuent le retour anticipé.

Nous retenons alors des frais d'annulation sur le montant de votre remboursement. Nous comptons la période d'assurance non utilisée à partir de la date à laquelle nous recevons votre demande. Vous devez faire votre demande au plus tard deux semaines après votre retour anticipé.

Prolongation automatique sans frais

Nous prolongeons automatiquement vos protections sans frais si votre retour est retardé pour l'une des raisons suivantes :

a) si le *véhicule de transport public* à bord duquel vous voyagez à titre de passager payant est retardé ou si le véhicule à bord duquel vous voyagez est retardé en raison d'un accident de la route ou d'une panne mécanique.

Durée de la prolongation des protections: jusqu'à 72 heures suivant leur fin prévue.

b) si vous-même ou un *compagnon de voyage* êtes hospitalisé ou avez droit à des *frais de subsistance*, car vous avez subi un *accident* ou souffrez d'une *maladie*.

Durée de la prolongation des protections: jusqu'à 72 heures suivant la dernière des éventualités suivantes:

- la fin de la période de remboursement de *frais de subsistance* (maximum de 10 jours);
- la fin de la période d'hospitalisation, s'il y a lieu.

Dans toutes les situations prévues en a) et b) ci-dessus, les protections **Annulation de voyage** et **Accident – véhicule de transport public** sont prolongées jusqu'à la date de retour dans votre *province de résidence*.

Pour la protection Bagages:

Si vous avez enregistré vos bagages auprès d'un *transporteur public* et que la livraison en est retardée, nous prolongeons la protection **Bagages** sans frais jusqu'à ce que le *transporteur public* vous remette vos bagages.

Service d'assistance

Vous pouvez appeler le Service d'assistance 24 heures sur 24.

Du Canada et des États-Unis
(sans frais): **1 888 419-2495**

De partout dans le monde
(à frais virés): **514 875-2495**

Avant votre départ

Le Service d'assistance peut vous donner des renseignements pratiques et recommander des mesures préventives (ex.: précautions à prendre, itinéraire, information sur les passeports, visas et vaccins requis dans le pays visité, etc.).

En cas d'urgence médicale pendant votre voyage

Le Service d'assistance peut :

- vous diriger vers des *médecins* ou des *hôpitaux* ou *cliniques* ;
- vous aider pour l'admission dans un *hôpital* ou une *clinique* ;
- organiser votre transport si vous devez recevoir des soins d'urgence ;
- assurer un suivi de votre dossier médical grâce à nos *médecins* et infirmières spécialisés en médecine d'urgence ;
- organiser votre rapatriement dans votre ville de résidence, dès que votre état de santé le permet ;
- organiser le rapatriement d'un *compagnon de voyage*, de votre *conjoint* ou de vos *enfants à charge* ;
- régler les formalités en cas de décès ;
- vous aider à faire venir un *membre de votre famille* si votre *médecin* traitant le prescrit ;
- transmettre des messages à vos proches dans les cas d'urgence.

Pour tout autre problème pendant le voyage

Le Service d'assistance peut vous aider :

- à remplacer des billets, des papiers d'identité ou des documents officiels en cas de perte, de vol ou d'endommagement pour que vous puissiez poursuivre votre voyage ;
- à retrouver des bagages volés ou perdus ;
- en cas de problèmes juridiques ;
- si vous ne parlez pas la langue du pays visité.

Autres renseignements

Quels sont les documents qui forment votre contrat d'Assurance voyage ?

Ces documents sont :

- le présent guide d'Assurance voyage ;
- le document personnalisé « Vos choix d'assurance », si vous avez obtenu une modification de contrat ;
- tout document appelé « avenant à votre contrat d'assurance voyage » ou toute annexe confirmant un changement ou une mise à jour de votre contrat ;
- tout questionnaire médical, si un ou des *assurés* ont eu à y répondre pour modifier votre contrat.

Pouvons-nous modifier le contrat ?

Nous pouvons modifier le présent contrat d'Assurance voyage à condition d'en aviser par écrit l'émetteur de votre *carte de crédit*, soit la Fédération des caisses Desjardins du Québec, au moins 90 jours à l'avance.

À titre de *détenteur de la carte de crédit*, vous déléguez à l'émetteur de votre *carte de crédit* votre droit de négocier les conditions du contrat d'assurance ainsi que toutes les modifications pouvant y être apportées.

Pouvons-nous annuler le contrat ?

Nous pouvons **annuler** le contrat dans n'importe lequel des cas suivants :

- a) si vous faites une fausse déclaration, qu'elle soit frauduleuse ou non ;
- b) si vous omettez ou refusez de divulguer des renseignements sur l'une ou l'autre des personnes couvertes par votre contrat d'assurance ;
- c) si vous ne nous autorisez pas à recueillir les renseignements nécessaires pour déterminer si nous pouvons assurer une personne ou traiter une réclamation de votre part.

Nous pouvons aussi **mettre fin** au contrat en vous avisant par écrit au préalable. Le contrat prend alors fin le 30^e jour suivant la réception d'un tel avis. Toutefois, nous maintiendrons l'assurance en vigueur pour les *assurés* déjà en voyage au moment où l'avis a été envoyé, et ce, jusqu'à leur retour dans leur *province de résidence*.

Fin d'une protection pour un assuré

Nous pouvons mettre fin à une protection donnée d'un *assuré* pour son voyage en cours s'il refuse d'être traité selon ce que le *médecin* traitant ou le Service d'assistance a prescrit ou s'il refuse de suivre l'une des directives suivantes du Service d'assistance :

- changer d'*hôpital* ou de *clinique* ;
- se faire examiner pour permettre l'établissement d'un diagnostic ;
- retourner dans sa *province de résidence*.

Pour réclamer

Trois étapes à suivre

1. Nous appeler ou aller sur notre site Internet

Du Canada et des États-Unis
(sans frais): **1 800 465-7822**

De partout dans le monde
(à frais virés): **418 647-5299**

assurancevoyagedesjardins.ca

2. Nous envoyer le formulaire requis

Pour la plupart des réclamations, vous avez un formulaire à remplir. Vous pouvez nous demander de vous l'envoyer ou le trouver sur notre site.

Le délai à respecter: Vous devez nous envoyer votre réclamation dans les 90 jours suivant la date de l'événement qui vous donne droit à un remboursement.

3. Nous envoyer les preuves demandées

Nous pouvons vous demander de fournir certains renseignements, documents, preuves et autorisations nécessaires à l'étude de votre réclamation.

Le délai à respecter: Vous devez nous envoyer ces preuves dans les 90 jours suivant la date à laquelle vous nous avez envoyé votre réclamation.

Exemples de documents et preuves que nous pouvons demander

Pour la protection **Soins de santé d'urgence**, vous devez nous fournir la facture originale des soins reçus. Cette facture doit comprendre :

- la date à laquelle les soins ont été donnés;
- le nom de l'*assuré* qui les a reçus;
- le diagnostic posé;
- la description des soins fournis;
- la signature du *médecin* traitant; **et**
- le coût des soins reçus.

Pour la protection **Annulation de voyage**, vous devez fournir, selon le cas, une ou plusieurs des pièces justificatives suivantes :

- les billets de transport inutilisés;
- les reçus officiels pour les frais supplémentaires engagés pour le transport;

- c) les reçus pour les arrangements terrestres (réservations de chambre, location de voiture, etc.) ou les frais de croisière. Les reçus doivent inclure les contrats qui ont été établis officiellement par l'intermédiaire d'un *fournisseur de services de voyages* et faire mention des montants qui ne sont pas remboursables en cas d'annulation;
- d) un document officiel indiquant la cause de la réclamation. Si la cause est d'ordre médical, vous devez fournir un certificat médical rédigé par le *médecin* traitant exerçant dans la localité où l'*accident* ou la *maladie* se sont produits. Cette consultation médicale doit avoir eu lieu avant la date de votre départ ou avant la date de votre retour, selon le cas. De plus, le certificat médical doit indiquer le diagnostic complet et préciser les raisons exactes pour lesquelles vous n'avez pas pu faire votre voyage comme prévu;
- e) les reçus pour les *frais de subsistance* engagés.

Pour la protection **Bagages**, vous devez fournir :

- a) une attestation écrite du vol ou des dommages, comme un rapport de police, ou une déclaration de la direction de l'hôtel, de l'accompagnateur ou des représentants de la compagnie de transport;
- b) une preuve de la valeur des biens (reçus, relevés de cartes de crédit, etc.);
- c) lorsqu'il y a eu retard de vos bagages: une preuve de retard des bagages attestant qu'ils avaient été enregistrés auprès du *transporteur public* et les reçus des achats pour les articles de toilette et vêtements.

Examen médical

Lors d'une réclamation, nous pouvons faire examiner l'*assuré* par un professionnel de la santé. C'est nous qui choisissons ce professionnel et qui payons les frais de l'examen.

Notre réponse à votre réclamation

Si nous acceptons votre réclamation

Nous versons le paiement au plus tard **60 jours** après avoir reçu tous les documents nécessaires.

Si nous refusons votre réclamation ou si nous ne versons qu'une partie du montant

Nous vous envoyons une lettre pour vous expliquer la raison de notre décision, au plus tard **60 jours** après avoir reçu tous les documents nécessaires.

Si vous n'êtes pas d'accord avec notre décision (recours)

Si nous refusons une réclamation ou ne versons qu'une partie du montant réclamé, vous pouvez nous soumettre des renseignements supplémentaires et nous demander une deuxième analyse.

Prenez note que si vous voulez contester notre décision devant les tribunaux, vous devez alors le faire dans le délai maximal prévu par la loi. Ce délai maximal est de **3 ans au Québec. Il peut être plus court dans les autres provinces.** Pour connaître ce délai, veuillez consulter la loi applicable dans votre *province de résidence*.

Pour en savoir plus sur vos droits, vous pouvez communiquer avec l'organisme de réglementation de votre *province de résidence*.

Païement de votre réclamation

Personne à qui nous versons le paiement

Nous versons tout montant payable au *détenteur de la carte de crédit*.

Toutefois, pour la protection **Accident – véhicule de transport public**, nous versons tout montant payable en cas de décès au *détenteur de la carte de crédit* ou, s'il est décédé, à ses héritiers légaux. Pour une perte d'usage accidentelle, nous versons tout montant au *détenteur de la carte de crédit* s'il est majeur, sinon à son tuteur légal.

Comme les personnes à qui nous payons tout montant sont déjà déterminées, vous n'avez pas la possibilité de désigner d'autres personnes.

Mode de paiement

Nous payons tout montant par dépôt direct (vous devez nous fournir un spécimen de chèque) ou par chèque.

Monnaie

À moins d'indication contraire, tous les montants payables indiqués dans ce contrat sont en monnaie canadienne. Au besoin, nous établissons le montant payable en utilisant le taux de change applicable à la date du paiement.

Circonstances dans lesquelles nous ne payons aucun montant

Nous ne payons aucun montant :

- 1) si la personne pour laquelle vous demandez un paiement, ou son représentant légal, ne nous autorise pas à recueillir les renseignements personnels nécessaires à l'étude de la réclamation ;
- 2) si votre réclamation concerne une protection modifiée ou ajoutée à votre contrat et que nous vous avons remboursé une partie ou la totalité de la prime de cette protection avant de recevoir votre réclamation.

Partage des remboursements de vos frais

Une règle d'assurance veut qu'une personne ne puisse jamais se faire rembourser un montant plus élevé que le total des frais qu'elle a payés, même s'ils sont couverts par plus d'une assurance.

Si vous faites une réclamation pour des frais qui sont aussi couverts par une autre assurance (privée ou publique), nous sommes le « dernier payeur ». Autrement dit, nous remboursons seulement la partie des frais non remboursable par cette autre assurance. Par contre, si cette autre assurance prévoit aussi qu'elle est le dernier payeur ou si elle comporte une clause de coordination des prestations, le remboursement est partagé entre celle-ci et ce contrat d'assurance voyage, en fonction des montants qui auraient dû être payés par chacun.

Transfert de vos droits de recours en cas de réclamation (droit de subrogation)

En cas de réclamation en raison d'un dommage causé par une autre personne, vous nous cédez votre droit de poursuivre cette personne et tout autre droit que vous pourriez exercer contre elle. Nous exercerons ce recours en votre nom et à nos frais, pour un montant maximum équivalant à celui que nous vous avons payé pour le dommage en question.

Définitions

Accident: événement imprévu et soudain qui provient d'une cause extérieure, survient indépendamment de toute maladie ou autre cause et entraîne une blessure corporelle ou un décès. La blessure ou le décès doivent être constatés par un *médecin* et doivent résulter directement et seulement de l'accident. De plus, la blessure doit nécessiter des soins urgents et immédiats.

Assuré: tout *détenteur de la carte de crédit* admissible, son *conjoint* et ses *enfants à charge* admissibles.

Avion: appareil d'au moins 4 536 kg immatriculé et exploité par un transporteur aérien à horaire fixe ou à service d'affrètement. Le transporteur aérien doit détenir un permis valide de l'Office des transports du Canada ou l'équivalent étranger. Les vols spéciaux ou nolisés autorisés par un tel permis sont couverts lorsque le vol est effectué avec un avion du même type que celui employé par le transporteur aérien pour ses services à horaire fixe ou de location. Tous les appareils militaires sont exclus.

Carte de crédit: une carte de crédit Or Odyssée, Or Voyages ou Odyssée World Elite Desjardins.

Clinique: clinique ou tout autre établissement de santé reconnu comme tel par la loi en vigueur dans le pays où elle se trouve.

Compagnon de voyage: personne avec qui l'*assuré* partage des arrangements de voyage.

Conjoint: le conjoint du *détenteur de la carte de crédit* est la personne:

- a) qui est mariée ou unie civilement au *détenteur*;
- b) qui peut prouver qu'elle vit conjugalement avec le *détenteur* depuis au moins 12 mois et qu'elle n'en est pas séparée depuis 3 mois ou plus en raison de l'échec de leur union; ou
- c) qui peut prouver qu'elle vit conjugalement avec le *détenteur*, qu'ils ont eu un enfant ensemble et qu'elle n'est pas séparée du *détenteur* depuis 3 mois ou plus en raison de l'échec de leur union.

Nous ne reconnaissons qu'un seul conjoint. Nous ne sommes pas responsables de la validité de la désignation du conjoint.

Détenteur de la carte de crédit ou détenteur: personne physique qui détient une *carte de crédit* émise à son nom et pour laquelle les frais annuels d'adhésion ont été payés.

Enfant à charge: votre enfant, votre petit-enfant ou l'enfant ou le petit-enfant de votre *conjoint*. De plus, pour être considéré comme un enfant à charge, l'enfant doit avoir plus de 15 jours et moins de 18 ans et ne pas avoir de *conjoint*. Par ailleurs, s'il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement reconnu par les autorités compétentes, il doit avoir 24 ans ou moins. De plus, votre petit-enfant doit être sous votre responsabilité directe et ses parents ne doivent pas l'accompagner pendant le voyage.

Fournisseur de services de voyages: agence de voyages, grossiste en voyages, organisateur de voyages à forfait, croisiériste, *transporteur public* ou établissement d'hébergement qui sont autorisés ou accrédités à exploiter une telle entreprise ou à rendre de tels services.

Frais de subsistance: frais raisonnables et nécessaires engagés pour l'hébergement et les repas, les frais de garde des *enfants à charge* qui ne vous accompagnent pas de même que les appels téléphoniques et les déplacements locaux.

Hôpital: hôpital ou tout autre établissement de santé reconnu comme tel par la loi en vigueur dans le pays où il se trouve.

Maladie: déséquilibre sérieux des organes ou des fonctions du corps humain. Pour être considéré comme une maladie, ce déséquilibre doit aussi survenir de façon soudaine et inattendue et nécessiter des soins urgents et immédiats. De plus, la maladie doit obligatoirement être constatée par un *médecin*.

Médecin: personne légalement autorisée à pratiquer la médecine dans la région où les soins médicaux sont donnés.

Membre de votre famille: *conjoint*, fils, filles, père, mère, frères, sœurs, beau-père, belle-mère, grands-parents, petits-enfants, demi-frères, demi-sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-fils, belles-filles, oncles, tantes, cousins, cousines, neveux, nièces.

Province de résidence: se dit de la province canadienne ou du territoire canadien dans lequel la personne réside.

Résident canadien: personne autorisée par la loi à demeurer au Canada et qui y demeure pendant au moins 6 mois par année.

Transporteur public: tout transporteur approuvé par les autorités compétentes pour le transport (aérien, maritime ou terrestre) des passagers.

Véhicule commercial: tout type de véhicule terrestre, maritime ou aérien utilisé dans le cadre d'un travail, d'activités rémunératrices ou d'activités pour lesquelles des frais peuvent être déduits de l'exploitation d'une entreprise ou à titre de travailleur autonome.

Véhicule de transport public: tout moyen de transport (aérien, maritime ou terrestre) exploité par un transporteur approuvé par les autorités compétentes pour le transport des passagers.

Produits similaires d'assurance voyage

Il existe sur le marché d'autres produits d'assurance similaires à ce contrat d'assurance voyage qui peuvent convenir à vos besoins.

Référence à l'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers peut vous renseigner sur les obligations des assureurs.

Voici les coordonnées de cet organisme :

Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boul. Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Site Internet: lautorite.qc.ca

Téléphone :

Québec
418 525-0337

Sans frais
1 877 525-0337

Montréal
514 395-0337

Télécopieur:
418 525-9512

Vous êtes insatisfait de notre service ?

Faites-le-nous savoir

Vous avez des préoccupations ou vous êtes insatisfait de votre contrat ou du service que nous vous avons donné ? Faites-le-nous savoir en communiquant avec notre service à la clientèle au **1 866 647-5013**.

Pour faire une plainte officielle, vous avez deux options :

- vous pouvez communiquer avec notre Officier du règlement des différends au 1 877 938-8184; ou
- vous pouvez utiliser le formulaire de plainte disponible sur notre site Internet à l'adresse dsf.ca/plainte.

Gestion des renseignements personnels

Nous traitons de façon confidentielle les renseignements personnels que nous avons sur vous. Nous conservons ces renseignements dans un dossier afin de vous faire bénéficier des différents services financiers (assurances, rentes, crédit, etc.) que nous offrons. Seuls nos employés qui ont besoin de ces renseignements pour leur travail peuvent les consulter.

Vous avez le droit de consulter votre dossier. Vous pouvez aussi y faire corriger des renseignements si vous démontrez qu'ils sont inexacts, incomplets, ambigus ou non nécessaires. Vous devez alors envoyer une demande écrite à l'adresse suivante :

**Responsable de la protection des renseignements personnels,
Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie,
200, rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 6R2.**

Nous pouvons utiliser la liste de nos clients pour les informer de nos promotions ou leur offrir un nouveau produit. Nous pouvons aussi donner cette liste à une autre entité du Mouvement Desjardins pour qu'elle s'en serve aux mêmes fins. Si vous ne voulez pas recevoir de telles offres, vous avez le droit de faire rayer votre nom de cette liste. Vous devez alors envoyer une demande écrite au responsable de la protection des renseignements personnels à l'adresse indiquée ci-dessus.

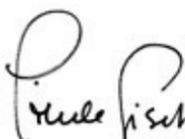
Nous faisons appel à des fournisseurs de services situés à l'extérieur du Canada pour accomplir certains mandats spécifiques dans le cours normal de nos affaires. Il est possible que certains renseignements personnels vous concernant soient ainsi transférés dans un autre pays et qu'ils soient soumis aux lois de ce pays. Vous pouvez obtenir de l'information concernant nos politiques et pratiques en matière de transfert de renseignements personnels à l'extérieur du Canada en visitant notre site Internet à l'adresse suivante: dsf-dfs.com ou en transmettant votre demande à notre responsable de la protection des renseignements personnels à l'adresse indiquée précédemment. Notre responsable de la protection des renseignements personnels pourra également répondre à vos questions concernant le transfert des renseignements personnels à des fournisseurs de services à l'extérieur du Canada.



Denis Berthiaume

Président et chef de l'exploitation

Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie



Linda Fiset

Première vice-présidente

Caissassurance institutionnelle et Assurance directe

Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie



Sylvie Paquette

Présidente et chef de l'exploitation

La Personnelle, compagnie d'assurances

CERTIFICAT D'ASSURANCE

ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES POUR LES VÉHICULES DE LOCATION

RENSEIGNEMENTS SUR VOTRE ASSURANCE

Ce certificat d'assurance renferme de l'information concernant Votre assurance. Veuillez le lire attentivement et le conserver en lieu sûr. Vous devriez l'emporter avec Vous lorsque Vous voyagez.

Ce certificat d'assurance prend effet à la Date d'entrée en vigueur indiquée dans la section **Définitions** et s'applique aux titulaires admissibles de la Carte de crédit Desjardins.

Cette assurance est offerte par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « **Assureur** ») en vertu de la police collective numéro DCS0514 (ci-après désignée par « **Police** ») émise par l'Assureur à la Fédération des caisses Desjardins du Québec (ci-après désignée par « **Titulaire de la police** »). **L'Assureur et ses sociétés affiliées exercent leurs activités commerciales au Canada sous la dénomination sociale de Assurant Solutions.**

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans ce certificat d'assurance qui est incorporé à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont sous réserve, à tous les égards, des dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat en vertu duquel les indemnités seront versées. Consultez la section **Définitions** à la fin de ce certificat d'assurance ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe précédent pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

Pour vous renseigner sur la marche à suivre pour présenter une demande de règlement, veuillez consulter la section **Demande de règlement**. Conservez les reçus originaux et les autres documents décrits dans ce certificat d'assurance afin de les présenter au moment de la demande de règlement.

INFORMATION UTILE

- Afin d'être couvert en cas de dommages ou de vol jusqu'à concurrence de la valeur réelle du véhicule de location endommagé ou volé au titre de ce certificat Assurance collision/dommages (CD) pour les véhicules de location, vous **DEVEZ** refuser la Protection d'exonération pour les dommages par collision (EDC) de l'Agence de location ou toute protection équivalente offerte (voir la section **Avant de partir** ci-dessous). Si vous choisissez de souscrire la Protection EDC de l'Agence de location ou une protection équivalente offerte par l'Agence de location dans le contrat de location, ou qu'une telle assurance est requise par la loi, ce certificat d'assurance vous couvrira seulement en cas de dommages ou de vol, jusqu'à concurrence de la franchise stipulée dans la Protection EDC de l'Agence de location ou une autre disposition similaire.
- Ce certificat d'assurance **ne constitue pas** une assurance de responsabilité civile. Veuillez communiquer avec Votre assureur automobile et l'Agence de location pour vérifier si Vos assurances de responsabilité civile, de dommages corporels et de dommages matériels, ainsi que celles de tous les autres conducteurs du véhicule de location, sont adéquates.
- Ce certificat offre une couverture en cas de vol ou de dommages pour Votre véhicule de location. Cette protection est offerte 24 heures sur 24 à moins qu'elle ne soit interdite par une loi ou qu'elle ne déroge (autrement qu'il est prévu en 7 a, b ou c dans la section **Restrictions et exclusions** ci-dessous) aux règles en vigueur dans la région où est conclu le contrat de location.
- La période de location du même véhicule ne doit pas dépasser **48 jours consécutifs**. Afin de rompre le cycle consécutif de jours, il doit y avoir un jour civil complet entre les périodes de location. Si la période de location excède 48 jours consécutifs, la protection est sans effet dès le premier jour, c.-à-d. qu'il n'y a aucune protection pour les 48 premiers jours consécutifs, ni pour aucun des jours suivants. La protection ne peut être prolongée pour une durée excédant 48 jours, en renouvelant le contrat de location ou en prenant un nouveau contrat, auprès de la même Agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule.
- La couverture est disponible partout où la loi ne l'interdit pas et vise l'utilisation d'un véhicule de location à des fins personnelles ou commerciales par une Personne assurée.
- Avant de conduire et après avoir conduit le véhicule de location, vérifiez s'il y a des éraflures ou des bosses sur le véhicule. Le cas échéant, prenez soin de les indiquer à un représentant de l'Agence de location. Si le véhicule subit des dommages de quelque nature que ce soit au cours de la période de location, composez immédiatement le **1 888 409-4442** à partir du Canada ou des États-Unis ou le **613 634-4993** (à frais virés) à partir de n'importe quel autre endroit dans le monde.

- Ne signez aucun bordereau de transaction en blanc relativement à la valeur des dommages et aux coûts liés à la Perte de jouissance ou comportant une estimation des coûts de réparation du véhicule et des coûts liés à la Perte de jouissance. L'Agence de location pourra présenter une demande d'indemnité en Votre nom, pour les frais de réparation et les coûts liés à la Perte de jouissance, en suivant la procédure expliquée dans la section **Demande de règlement**.
- Vous devez déclarer les dommages ou le vol dans les 48 heures de la date du sinistre en composant l'un des numéros fournis ci-dessus.

AVANT DE PARTIR

Avant de louer un véhicule, renseignez-Vous pour savoir si Vous pouvez refuser de souscrire la Protection EDC de l'Agence de location, sans être obligé de verser un dépôt. Si possible, choisissez une Agence de location qui Vous permet de refuser cette protection sans verser de dépôt. Dans certains pays, les Agences de location peuvent tenter de s'opposer à ce que Vous refusiez de souscrire leur Protection EDC. Elles Vous inciteront peut-être à souscrire cette protection ou à verser un dépôt. Aucun remboursement ne sera versé pour le paiement que Vous effectuez pour Vous procurer la Protection EDC de l'Agence de location.

Si Vous éprouvez des difficultés lorsque Vous voulez bénéficier des avantages de cette Assurance CD pour les véhicules de location, veuillez composer le **1 888 409-4442** (sans frais) au Canada ou aux États-Unis ou le **613 634-4993** (à frais virés) à partir de n'importe quel autre endroit dans le monde. Nous communiquerons avec l'Agence de location pour lui faire connaître cette Assurance CD pour les véhicules de location.

ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible à l'Assurance CD pour les véhicules de location lorsque Vous louez la plupart des véhicules de tourisme privés durant une période NE dépassant PAS 48 jours consécutifs, sous réserve de ce qui suit :

1. Vous effectuez la location ou la réservation du véhicule de location en utilisant Votre carte de crédit Desjardins et présentez la même carte de crédit Desjardins en garantie de paiement avant de prendre possession du véhicule;
2. Vous louez le véhicule en Votre nom et portez le coût total de la location à Votre Carte de crédit Desjardins;
3. Vous refusez de souscrire la Protection EDC de l'Agence de location ou toute protection équivalente offerte par l'Agence de location. Si aucun espace n'est prévu dans le contrat de location pour indiquer que Vous refusez cette protection, mentionnez par écrit sur le contrat : « Je refuse la Protection EDC fournie par cet agent ». Cependant, si vous décidez de souscrire la Protection EDC de l'Agence de location ou toute protection équivalente offerte par l'Agence de location dans le contrat de location, ou que le coût de la Protection EDC de l'Agence de location est compris dans le coût de location du véhicule (à certains endroits, la loi exige que les Agences de location fournissent une Protection EDC dont le prix est inclus dans le coût de la location du véhicule), la couverture offerte en vertu de ce certificat d'assurance sera limitée (voir la section **Indemnités**).

PÉRIODE DE COUVERTURE

La couverture prend effet dès que Vous prenez possession du véhicule de location. Elle prend fin à la première des dates suivantes :

1. la date à laquelle l'Agence de location reprend possession du véhicule à son établissement ou ailleurs;
2. la date à laquelle l'assurance prend fin tel qu'indiqué dans la section **Résiliation de l'assurance**.

INDEMNITÉS

Si Vous refusez de souscrire la Protection EDC de l'Agence de location ou toute protection équivalente offerte par l'Agence de location sur le contrat de location, cette Assurance CD pour les véhicules de location sera considérée comme une **assurance en première ligne**. Cela signifie que Vous et/ou une Agence de location serez couverts en cas de dommages ou de vol jusqu'à concurrence de la valeur réelle du véhicule de location endommagé ou volé ainsi que pour les coûts valides liés à la Perte de jouissance découlant des dommages ou du vol, sous réserve des modalités de ce certificat.

Si Vous décidez de souscrire la Protection EDC de l'Agence de location ou toute protection équivalente offerte par l'Agence de location dans le contrat de location, ou que le coût de la Protection EDC de l'Agence de location est compris dans le coût de location du véhicule, cette Assurance CD pour les véhicules de location sera considérée comme une **assurance secondaire**. Cela signifie que Vous et/ou une Agence de location serez couverts en cas de dommages ou de vol jusqu'à concurrence du montant de la franchise stipulée dans la Protection EDC de l'Agence de location ou une autre disposition similaire, sous réserve des modalités de ce certificat.

Les indemnités sont limitées à une seule location de véhicule à la fois. Si plus d'un véhicule est loué par le Titulaire de carte pendant une même période, seule la première location sera admissible à ces indemnités.

Les types de véhicules de location couverts sont les suivants :

Toutes les voitures, véhicules utilitaires sport et minifourgonnettes (définies comme des fourgonnettes produites par un fabricant de voitures, classées par lui ou par une autorité gouvernementale dans la catégorie des minifourgonnettes pouvant accueillir huit passagers au plus en comptant le conducteur, et utilisées exclusivement aux fins du transport de passagers et de leurs bagages) à l'exception des véhicules qui figurent dans la section **Véhicules de location non couverts**.

De plus :

- Le véhicule de location qui fait partie d'un forfait de voyage prépayé est assuré pourvu que tout le forfait ait été payé à l'aide de Votre Carte de crédit Desjardins.
- Vous êtes également couvert si Vous avez droit à une « location sans frais » par suite d'une campagne de promotion dans le cadre de laquelle Vous avez eu à effectuer une location que Vous avez payée en entier à l'aide de Votre Carte de crédit Desjardins.

VÉHICULES DE LOCATION NON COUVERTS

Les véhicules appartenant aux catégories suivantes NE sont PAS couverts :

1. fourgonnettes, fourgonnettes commerciales ou minifourgonnettes commerciales (autres que les minifourgonnettes décrites ci-dessus);
2. camions, camionnettes ou autres véhicules qui peuvent être spontanément reconfigurés en camionnettes;
3. limousines;
4. véhicules tout-terrains, c'est-à-dire tout véhicule utilisé sur des voies non publiques, à moins que ce ne soit pour entrer sur des terrains privés ou en sortir;
5. motocyclettes, cyclomoteurs et vélomoteurs;
6. remorques, caravanes, véhicules de plaisance ou véhicules non autorisés à circuler sur la voie publique;
7. véhicules servant à pousser ou à tirer des remorques ou tout autre objet;
8. minibus et autobus;
9. tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), excluant les taxes, excède 85 000 \$ au moment et à l'endroit du sinistre;
10. véhicules de grand luxe ou voitures rares, c'est-à-dire les voitures Aston Martin, Bentley, Bricklin, Daimler, DeLorean, Excalibur, Ferrari, Jensen, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche et Rolls Royce;
11. tout véhicule entièrement ou partiellement fabriqué ou fini à la main, dont la production est limitée à moins de 2 500 véhicules par année;
12. véhicules anciens, c'est-à-dire de plus de 20 ans ou n'ayant pas été fabriqués depuis au moins 10 ans;
13. véhicules exempts de taxe (type achat-rachat).

Les voitures de luxe, comme les BMW, Cadillac, Lincoln et Mercedes-Benz, sont couvertes en autant qu'elles répondent aux exigences ci-dessus.

RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

Cette Assurance CD pour les véhicules de location ne couvre PAS un sinistre découlant directement ou indirectement de ce qui suit :

1. utilisation d'un véhicule de remplacement dont la totalité ou une partie du coût de location est couvert par Votre assurance automobile;
2. responsabilité civile;
3. dommages corporels ou dommages matériels, sauf en ce qui a trait au véhicule de location ou à ses accessoires;
4. conduite du véhicule de location par toute Personne assurée qui est en état d'ébriété ou sous l'influence de stupéfiants;
5. perpétration d'un acte malhonnête, frauduleux ou criminel par toute Personne assurée;
6. usure normale, détérioration graduelle, panne mécanique ou électrique, défaillance, vice propre, dommages dus à la nature même du risque, insectes ou vermine;
7. non-respect des dispositions du contrat de location, sauf dans les cas suivants :
 - a. les Personnes assurées qui répondent à la définition qu'en donne ce certificat sont autorisées à conduire le véhicule de location;
 - b. le véhicule de location peut circuler sur les voies de gravier publiques;
 - c. le véhicule de location peut circuler d'une province ou d'un État à l'autre, au Canada et aux États-Unis, et entre le Canada et les États-Unis.

NOTE : Cette Assurance CD pour les véhicules de location couvre les dommages qui surviennent dans les cas exposés en a, b ou c ci-dessus. Cependant, l'assurance de responsabilité civile de l'Agence de location ne s'appliquant pas, Vous devez Vous assurer que Votre assurance de responsabilité civile à titre privé est adéquate.

8. saisie ou destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de règlements douaniers, ou confiscation par ordre du gouvernement ou d'autres autorités publiques;
9. transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites;
10. guerre ou acte de guerre, hostilités, insurrection, rébellion, révolution, guerre civile, usurpation de pouvoir ou mesure prise par un gouvernement ou d'autres autorités publiques pour empêcher de tels actes ou pour les combattre ou s'en protéger;
11. transport de biens ou de passagers contre rémunération;
12. réaction nucléaire, radiation nucléaire ou contamination radioactive;
13. dommages causés intentionnellement au véhicule de location par une Personne assurée.

Cette Assurance CD pour les véhicules de location ne prend pas en charge la prime ou les frais demandés par l'Agence de location pour sa Protection EDC ou toute protection équivalente offerte par l'Agence de location dans le contrat de location.

DEMANDE DE RÈGLEMENT

Dans les 48 heures, composez le **1 888 409-4442** (sans frais), si Vous êtes au Canada ou aux États-Unis, ou le **613 634-4993** (à frais virés) à partir de n'importe quel autre endroit dans le monde. Le représentant répondra à Vos questions et Vous fera parvenir un formulaire de demande d'indemnité.

Convenez avec l'Agence de location qui de Vous deux présentera la demande d'indemnité.

Si l'Agence de location décide de régler la demande d'indemnité directement avec l'Assureur, Vous devez remplir le formulaire de demande d'indemnité, incluant le rapport d'accident, et céder à l'Agence de location le droit d'agir en Votre nom sur le formulaire de demande d'indemnité ou sur tout autre formulaire autorisé. Vous devez Vous rappeler que Votre responsabilité demeure engagée relativement aux dommages ou au vol et qu'on peut communiquer avec Vous ultérieurement pour que Vous fournissiez des renseignements complémentaires aux fins de l'étude de la demande d'indemnité. Des pièces originales pourront être exigées dans certains cas. Si Vous avez des questions ou éprouvez des difficultés, ou si Vous voulez que l'Assureur intervienne sur-le-champ, composez le numéro de téléphone mentionné ci-dessus.

Si Vous présentez vous-même la demande d'indemnité, Vous devez appeler l'Assureur dans les 48 heures de la date du sinistre. Vous devez ensuite envoyer Votre demande d'indemnité dans les 45 jours de la découverte du sinistre, avec toutes les pièces demandées ci-dessous qu'il Vous est alors possible de fournir. Vous avez un délai de 90 jours à partir de la date du sinistre pour fournir toutes les pièces exigées à l'Assureur.

Les pièces suivantes sont nécessaires :

1. la demande d'indemnité remplie et signée;
2. Votre bordereau d'achat de la Carte de crédit Desjardins prouvant que tous les frais de location ont été payés au complet à l'aide de la Carte de crédit Desjardins;
3. l'original (recto verso) du contrat de location;
4. le rapport d'accident, de dommages ou de vol;
5. la facture détaillée des réparations ou, à défaut, une copie de l'estimation des dommages;
6. tout reçu relatif à des réparations payées;
7. le rapport de police, si possible;
8. une copie du relevé provisoire ou définitif du Titulaire de carte, si les réparations ont été portées à Votre Compte;
9. si une Perte de jouissance est alléguée, une copie du registre quotidien complet de l'Agence de location à compter de la date à laquelle le véhicule n'était pas disponible pour la location jusqu'à la date à laquelle le véhicule est devenu disponible;
10. si Vous avez souscrit la Protection EDC de l'Agence de location ou toute protection équivalente offerte par l'Agence de location sur le contrat de location, ou lorsqu'une telle assurance est requise par la loi :
 - une copie de la Protection EDC de l'Agence de location ou de la protection similaire; et
 - une copie de Votre reçu ou facture indiquant le montant de la franchise.

En règle générale, les demandes sont réglées dans un délai de 15 jours après réception des pièces nécessaires par l'Assureur. Si une demande ne peut être étudiée à la lumière des renseignements fournis, le dossier sera fermé.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

L'assurance est assujettie aux dispositions générales et aux conditions légales énoncées dans ce document.

AVIS ET PREUVE DE SINISTRE

Un avis écrit de sinistre et une preuve de sinistre doivent être transmis à l'Assureur dès que cela est raisonnablement possible après la survenance ou le début d'un sinistre couvert en vertu de la Police, mais dans tous les cas, dans un délai maximal de 90 jours à compter de la date dudit sinistre. Un avis écrit donné à l'Assureur par ou pour le demandeur, accompagné de renseignements suffisants pour identifier le Titulaire de carte, sera réputé être un avis de sinistre transmis à l'Assureur.

L'omission de fournir la preuve du sinistre dans le délai prévu au certificat d'assurance ne rendra pas la demande de règlement invalide, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. L'avis ou la preuve doivent être fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an après la date du sinistre. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, Votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

RÈGLEMENT DES DEMANDES

Le paiement effectué de bonne foi par l'Assureur le dégagera de toute responsabilité à l'égard de la demande de règlement présentée. Nulle personne ou entité, autre que le Titulaire de carte, n'a de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, à l'égard des indemnités.

DILIGENCE RAISONNABLE

Vous ferez preuve de diligence raisonnable et prendrez toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout dommage aux articles couverts par la Police.

SUBROGATION

Une fois que l'Assureur aura versé l'indemnité en vertu de la Police, l'Assureur sera subrogé, dans la mesure du montant dudit paiement, dans tous Vos droits et recours contre tout tiers à l'égard de ladite demande, et sera en droit d'intenter à ses frais une poursuite en Votre nom. Vous apporterez à l'Assureur votre soutien, tel que celui-ci peut raisonnablement l'exiger, pour protéger ses droits et recours, notamment en signant tous les documents nécessaires pour lui permettre d'intenter une poursuite en Votre nom.

RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

L'assurance prend fin à la première des dates suivantes :

1. la date à laquelle le Compte est annulé, fermé ou cesse d'être En règle;
2. la date à laquelle le Titulaire de carte cesse d'être admissible à l'assurance;
3. la date de résiliation de la Police.

Aucune indemnité ne sera versée au titre de la Police en cas de dommages ou de vol survenus après la résiliation de la couverture, à moins d'indication contraire ou d'entente à l'effet contraire.

FAUSSE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Si Vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, Vous ne serez plus admissible à la couverture offerte en vertu de la Police et Vous n'aurez plus droit au versement de quelque indemnité que ce soit en vertu de la Police.

ACTION EN JUSTICE

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans Votre province ou territoire.

PLAINTÉ OU DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Si Vous avez une plainte ou une demande de renseignements concernant quelque élément que ce soit de Votre couverture, veuillez appeler l'Assureur au 1 888 409-4442. L'Assureur fera de son mieux pour régler Votre plainte ou répondre à Votre demande de renseignements. Si, pour quelque raison que ce soit, l'Assureur ne peut régler Votre plainte ou répondre à Votre demande de renseignements à Votre satisfaction, Vous pouvez transmettre la plainte ou la demande de renseignements par écrit à :

Service de conciliation en assurance de dommages
10 Milner Business Court, Suite 701, Toronto (Ontario) M1B 3C8

COPIE DE LA POLICE

Le Titulaire de carte, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement en vertu de ce certificat, peut demander une copie de la Police et/ou une copie de la demande d'assurance, le cas échéant, en écrivant à l'adresse indiquée ci-dessous :

Assurant Solutions

Siège social canadien

5000, rue Yonge, bureau 2000

Toronto (Ontario) M2N 7E9

DÉFINITIONS

Les mots ou expressions qui suivent ont le sens énoncé ci-dessous :

AGENCE DE LOCATION : Une Agence de location de voitures qui détient un permis pour louer des véhicules et pour conclure des contrats de location. Pour plus de précision, le terme « Agence de location » se rapporte aux agences traditionnelles de location de voitures et aux programmes nationaux d'Autopartage.

AUTOPARTAGE : Un club de location de voitures national qui offre à ses membres l'accès à un parc de voitures 24 heures sur 24.

CARTE DE CRÉDIT DESJARDINS : Une carte de crédit Or Odyssée, Or Voyages, Or Affinité, Remises World, Odyssée World Elite, Platine, Platine Prestige, Affaires Avantages, Entreprises, US et/ou une carte de crédit Affaires US émise par le Titulaire de la police.

COMPTE : Le Compte de la Carte de crédit Desjardins devant être En règle auprès du Titulaire de la police.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : Pour les Titulaires de carte Odyssée World Elite, la Date d'entrée en vigueur de ce certificat d'assurance est le 16 mai 2016. Pour les autres Titulaires de carte, la Date d'entrée en vigueur est le 18 janvier 2016.

DOLLARS et \$: Les dollars canadiens.

EN RÉGLE : Un Compte pour lequel le Titulaire de carte n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un Compte qui est en conformité avec toutes les modalités de la convention ou du contrat régissant l'utilisation de la carte, un Compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou un Compte qui n'a pas été autrement fermé.

PERSONNE ASSURÉE :

- (1) Le Titulaire de carte qui se présente en personne à l'Agence de location, signe le contrat de location, prend possession du véhicule de location et se conforme aux dispositions de la Police.
- (2) Toute autre personne qui conduit le véhicule de location avec l'autorisation du Titulaire de carte, que cette personne soit mentionnée ou non dans le contrat de location, ou que l'Agence de location ait été informée ou non de son identité au moment de la location, à condition que cette personne et tous les conducteurs du véhicule répondent aux exigences du contrat de location et en respectent les dispositions, soient détenteurs d'un permis de conduire valide et soient autorisés à conduire le véhicule de location en vertu des lois du lieu où ce véhicule loué sera utilisé.

PERTE DE JOUISSANCE : Le montant versé à l'Agence de location pour l'indemniser lorsqu'un véhicule de location n'est plus disponible à des fins de location parce qu'il est en réparation par suite de dommages subis pendant la période de location.

PROTECTION EDC DE L'AGENCE DE LOCATION : La protection facultative d'exonération en cas de dommages par collision ou toute autre protection équivalente offerte par les compagnies de location de voitures et qui libère le locataire de sa responsabilité financière, si le véhicule est endommagé ou volé alors qu'il est sous un contrat de location. La Protection EDC de l'Agence de location n'est pas une assurance.

TITULAIRE DE CARTE : Une personne à qui une Carte de crédit Desjardins a été émise et dont le nom figure sur la carte, ou tout titulaire de carte additionnelle qui est autorisée à utiliser la carte conformément à la convention ou au contrat régissant l'utilisation de la carte. Le Titulaire de carte peut être désigné par « Vous », « Votre » ou « Vos ».

VÉHICULE EXEMPT DE TAXE (TYPE ACHAT-RACHAT) : Une entente de location à court terme (17 jours à six mois), permettant aux touristes de louer un Véhicule exempt de taxe, par le biais d'un contrat de type achat-rachat. Cette Assurance CD pour les véhicules de location ne fournira pas de protection pour les Véhicules exempts de taxe.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

PROTECTION ACCRUE ET GARANTIE PROLONGÉE

RENSEIGNEMENTS SUR VOTRE ASSURANCE

La couverture résumée dans le présent certificat entre en vigueur le **1^{er} mai 2014** et s'applique aux titulaires admissibles de la Carte de crédit Desjardins. Veuillez le garder en lieu sûr. Cette assurance est offerte par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « **Assureur** ») au titre de la police collective numéro DCS0514 (ci-après désignée par « **Police** ») émise par l'Assureur à la Fédération des caisses Desjardins du Québec (ci-après désignée par « **Titulaire de police** »). **L'Assureur et ses sociétés affiliées exercent leurs activités commerciales au Canada sous la dénomination sociale de Assurant Solutions.**

Le certificat résume les principales dispositions de la Police. Il fait état de certaines conditions, restrictions et exclusions, qui doivent être lues attentivement. La Police elle-même est soumise aux dispositions réglementaires de la province du domicile du Titulaire de carte.

Pour vous renseigner sur la marche à suivre pour présenter une demande de règlement, veuillez consulter la section Demande de règlement. Conservez les reçus originaux et les autres documents décrits dans ce certificat d'assurance afin de les présenter au moment de la demande de règlement.

PROTECTION ACCRUE

Les Biens meubles et Cadeaux achetés au moyen de Votre Carte de crédit Desjardins et/ou de Vos BONIDOLLARS sont couverts contre tous les risques de perte ou de dommages matériels résultant d'un accident, pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de l'achat. L'assurance couvre les Biens meubles du Titulaire de carte et les Cadeaux faits aux Membres de la famille. La garantie se limite à 50 000 \$ par Compte par année.

GARANTIE PROLONGÉE

Sous réserve des conditions de la Garantie originale du fabricant, à concurrence d'une durée maximale de cinq (5) ans, la Garantie prolongée double automatiquement la période de garantie originale, la période de prolongation étant toutefois limitée à un (1) an. Les articles couverts par la Garantie prolongée doivent avoir été achetés au moyen de Votre Carte de crédit Desjardins et/ou de Vos BONIDOLLARS. Sont inclus les achats personnels et les Cadeaux faits aux Membres de la famille. Les achats peuvent être effectués n'importe où dans le monde, mais la garantie originale doit être valable au Canada.

PRISE D'EFFET ET FIN DE L'ASSURANCE

L'assurance prend effet lorsque Vous utilisez Votre Carte de crédit Desjardins et/ou Vos BONIDOLLARS pour acheter des Biens meubles pour vous-même ou pour en faire Cadeau à des Membres de Votre famille. L'assurance prend fin dès la date à laquelle :

- a. Votre Compte est annulé;
- b. Votre Compte cesse d'être En règle;
- c. la Police est résiliée (sous réserve de la section **Maintien de l'assurance**).

MAINTIEN DE L'ASSURANCE

L'assurance est maintenue en vigueur à compter de la date de l'achat et pendant toute la période prévue par le programme de Protection accrue et de Garantie prolongée, sans égard à la résiliation ou à l'expiration de la Police. Cependant, Votre Compte doit être actif et En règle à la date de tout sinistre.

BASE DE RÈGLEMENT

La garantie se limite au prix d'achat ou à la fraction du prix d'achat de l'article ou des articles assurés figurant sur le bordereau d'achat de la Carte de crédit Desjardins. L'Assureur peut, à son gré, remplacer, faire réparer ou rembourser l'article assuré au Titulaire de carte.

BIJOUX, PIERRES PRÉCIEUSES, MONTRES ET FOURRURES

Un maximum de 10 000 \$ par article s'applique aux bijoux, aux pierres précieuses, aux montres et aux fourrures ou aux vêtements garnis de fourrure. La garantie se limite à 50 000 \$ par Compte par année.

ASSURÉS

Seul le Titulaire de carte peut bénéficier de la présente assurance. Nulle autre personne physique ou morale ne peut y avoir droit à quelque titre que ce soit. Le Titulaire de carte ne peut en aucun cas céder son droit à l'assurance sans avoir reçu l'autorisation écrite de l'Assureur. L'Assureur autorisera le Titulaire de carte à céder son droit à l'assurance en ce qui concerne les Cadeaux admissibles.

EXCLUSIONS

1. Biens exclus :

- a. les plantes naturelles, les animaux, les poissons et les oiseaux;
- b. les espèces, les chèques de voyage, les métaux précieux en lingot, les timbres, les tickets et billets, les jetons et les documents attestant l'existence de créances ou tout autre effet négociable;
- c. les bijoux, les pierres précieuses, les montres et les fourrures ou les vêtements garnis de fourrure s'ils se trouvent dans des bagages, sauf lorsque ces bagages sont toujours portés à la main par le Titulaire de carte ou la personne voyageant avec lui;
- d. les véhicules automobiles, embarcations marines, véhicules amphibies et aéroglisseurs, les aéronefs, les vaisseaux spatiaux, les remorques ou moteurs hors-bord, et tout l'équipement assujéti aux biens ci-dessus ou à tout véhicule motorisé, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas au matériel de jardinage à moteur, notamment les tondeuses, aux chasse-neige ni aux fauteuils roulants à moteur destinés aux personnes handicapées;
- e. les biens illégalement acquis, détenus ou entreposés, ou les biens saisis ou confisqués en raison d'une infraction à la loi ou par ordre des autorités civiles.

2. Risques exclus : Sont exclus de la présente assurance les dommages occasionnés directement ou indirectement par ce qui suit :

- a. la disparition inexplicquée ou les actes malhonnêtes du Titulaire de carte ou des Membres de sa famille;
- b. l'usure normale, la détérioration graduelle, les défauts cachés ou le vice propre;
- c. les inondations et les tremblements de terre;
- d. tout accident nucléaire au sens où l'entend la Loi sur la responsabilité nucléaire, toute explosion nucléaire ou toute contamination imputable à une substance radioactive;
- e. la guerre civile ou étrangère, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, la rébellion, la révolution ou l'insurrection;
- f. les sinistres imputables à des actes volontaires ou des délits criminels par le Titulaire de carte ou tout Membre de sa famille;
- g. les animaux nuisibles, notamment les rongeurs et la vermine, ainsi que les oiseaux;
- h. le vol par le Titulaire de carte ou tout Membre de sa famille;
- i. les dommages causés au matériel de sport lorsque ceux-ci résultent de son utilisation;
- j. les marques et les égratignures sur tout article fragile ou cassant;
- k. le tassement, l'expansion, la contraction, la dilatation, le renflement ou la fissuration, l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, les variations de température, le gel, le chauffage, l'évaporation, la perte de poids, les fuites des récipients, l'exposition à la lumière, la contamination, le changement de couleur, de texture ou de finition, la rouille ou la corrosion, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux dommages résultant de tout autre risque non exclu par ailleurs;
- l. les retards, la privation de jouissance ou les dommages indirects;
- m. les dommages aux appareils, aux installations et aux fils électriques par des courants artificiels, y compris l'arc électrique, sauf en ce qui concerne l'incendie et les explosions non exclus par ailleurs;
- n. tout dommage subi lors d'une opération ou d'une intervention lorsque le dommage résulte de cette opération ou de cette intervention;
- o. tout dommage ou difficulté d'utilisation ayant trait à l'équipement électronique, aux logiciels ou aux dispositifs similaires résultant de l'impossibilité de lire, de reconnaître, d'interpréter ou de traiter correctement toute donnée encodée et abrégée représentant une date et/ou une heure.

DEMANDE DE RÈGLEMENT

L'assurance se limite en tout état de cause au montant qui figure sur Votre bordereau d'achat de la Carte de crédit Desjardins, sous réserve de la garantie maximale. Vous devez informer l'Assureur dans les quarante-huit (48) jours, dès que Vous avez connaissance de tout événement susceptible de donner lieu à une demande de règlement. L'Assureur Vous enverra le ou les formulaires de demande de règlement pertinents. Tout défaut à cet égard peut entraîner le refus

de la demande de règlement. Pour déclarer un sinistre, appelez l'Assureur au numéro **1 888 409-4442** dans les quarante-huit (48) jours après la connaissance de l'événement. L'Assureur Vous demandera les renseignements suivants :

- Votre nom;
- Votre numéro de Carte de crédit Desjardins;
- Vos numéros de téléphone personnel et professionnel, avec l'indicatif régional;
- Votre adresse;
- le genre de demande de règlement (Protection accrue ou Garantie prolongée);
- la date du sinistre;
- le montant estimatif du sinistre;

et Vous informera que Vous devez fournir les pièces suivantes:

- une copie du bon de caisse original du commerçant;
- le bordereau d'achat de la Carte de crédit Desjardins;
- la Garantie originale du fabricant (pour la Garantie prolongée seulement).

Vous devez, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le sinistre, remplir, signer et renvoyer la demande de règlement à l'Assureur. La demande de règlement doit indiquer la date, le lieu, la cause et le montant du sinistre. Vous devrez peut-être également fournir le bordereau d'achat de la Carte de crédit Desjardins, le bon de caisse du magasin, (une copie de la garantie du fabricant le cas échéant) ainsi qu'un rapport sur le sinistre, notamment un rapport de police, d'incendie ou d'assurance suffisamment détaillé pour qu'on puisse déterminer l'admissibilité à la garantie.

Avant de faire effectuer quelque réparation que ce soit, le Titulaire de carte doit informer l'Assureur et obtenir son autorisation pour la réparation et pour l'entreprise à qui faire appel. Au gré de l'Assureur, le Titulaire de carte peut être tenu de faire parvenir, à ses propres frais, l'article endommagé faisant l'objet de la demande de règlement à une adresse désignée par l'Assureur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

L'assurance est assujettie aux dispositions générales et aux conditions légales énoncées dans ce document.

BIENS COMPOSANT DES ENSEMBLES

Dans le cas d'articles composant un ensemble, l'assurance couvre le plein prix d'achat de l'ensemble, si les articles ne peuvent être ni utilisés ni remplacés individuellement.

AUTRES ASSURANCES

L'assurance prévue dans le cadre du programme de Protection accrue et de Garantie prolongée ne couvre que le solde impayé par les autres assurances, ainsi que toute franchise applicable, dont bénéficient le Titulaire de carte et les Membres de la famille.

SUBROGATION

En ce qui concerne tout règlement effectué par lui, l'Assureur est subrogé aux droits du Titulaire de carte contre les tiers responsables. Le Titulaire de carte doit faire tout ce qui est nécessaire à l'exercice des droits de l'Assureur, notamment en produisant les pièces exigées.

POURSUITES

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans Votre province ou territoire.

PLAINE OU DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Si Vous avez une plainte ou une demande de renseignements concernant quelque élément que ce soit de Votre couverture, veuillez appeler l'Assureur au 1 888 409 4442. L'Assureur fera de son mieux pour régler Votre plainte ou répondre à Votre demande de renseignements. Si, pour quelque raison que ce soit, l'Assureur ne peut régler Votre plainte ou répondre à Votre demande de renseignements à Votre satisfaction, Vous pouvez transmettre la plainte ou la demande de renseignements par écrit à :

Service de conciliation en assurance de dommages
10 Milner Business Court, Suite 701, Toronto (Ontario) M1B 3C8

COPIE DE LA POLICE

Le Titulaire de carte, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement en vertu de ce certificat d'assurance, peut demander une copie de la Police et/ou une copie de la demande d'assurance, le cas échéant, en écrivant à l'adresse indiquée ci-dessous :

Assurant Solutions

Siège social canadien

5000, rue Yonge, bureau 2000

Toronto (Ontario) M2N 7E9

DÉFINITIONS

Les mots ou expressions qui suivent ont le sens énoncé ci-dessous :

BONIDOLLARS : Le programme de récompenses BONIDOLLARS de Desjardins tel que défini dans la convention ou le contrat régissant l'utilisation de la carte de crédit Desjardins.

BIENS MEUBLES : Les biens destinés à un usage personnel.

CADEAU : Les Biens meubles destinés à un usage personnel.

CARTE DE CRÉDIT DESJARDINS : Une carte de crédit Or (Élégance, Modulo, Odyssee, Affinité, Sans frais, Taux réduit et/ou Voyages) et/ou une carte Platine émise par le Titulaire de police.

COMPTE : Le Compte de la Carte de crédit Desjardins En règle auprès du Titulaire de police.

CONJOINT : La personne qui est mariée au Titulaire de carte ou la personne qui, depuis au moins un (1) an, habite d'une manière continue avec le Titulaire de carte et est reconnue comme ayant avec lui un lien du type conjugal.

DOLLARS et \$: Les dollars canadiens.

EN RÈGLE : Un Compte pour lequel le Titulaire de carte n'a pas fait de demande écrite de fermeture au Titulaire de police, un Compte dont le Titulaire de police n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou un Compte qui n'a pas été autrement fermé.

GARANTIE ORIGINALE DU FABRICANT : Une garantie écrite expresse valable au Canada et émise par le fabricant original du Bien meuble ou du Cadeau, à l'exclusion de toute garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers.

MEMBRES DE LA FAMILLE : Conjoint, père, mère, beau-père, belle-mère, grands-parents, petits-enfants, propres enfants ou enfants adoptifs, beaux-fils, belles-filles, frères, soeurs, demi-frères ou demi-soeurs et parents par alliance du Titulaire de carte qui sont domiciliés à la même adresse que lui.

TITULAIRE DE CARTE : La personne dont le nom est embossé sur la Carte de crédit Desjardins ou qui est autorisée à utiliser la carte conformément à la convention ou au contrat régissant l'utilisation de la carte. Le Titulaire de carte peut être désigné par « Vous », « Votre » ou « Vos ».

CERTIFICAT D'ASSURANCE

ASSURANCE APPAREILS MOBILES

RENSEIGNEMENTS SUR VOTRE ASSURANCE

Ce certificat d'assurance renferme de l'information concernant Votre assurance. Veuillez le lire attentivement et le conserver en lieu sûr.

Ce certificat d'assurance prend effet à la Date d'entrée en vigueur indiquée dans la section **Définitions** et s'applique à tous les titulaires admissibles de la Carte de crédit Desjardins.

Cette assurance est offerte par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « **Assureur** ») en vertu de la police collective numéro DCS0514 (ci-après désignée par « **Police** ») émise par l'Assureur à la Fédération des caisses Desjardins du Québec (ci-après désignée par « **Titulaire de la police** »). **L'Assureur et ses sociétés affiliées exercent leurs activités commerciales au Canada sous la dénomination sociale de Assurant Solutions.**

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans ce certificat d'assurance qui est incorporé à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont sous réserve, à tous les égards, des dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat en vertu duquel les indemnités seront versées. Consultez la section **Définitions** à la fin de ce certificat d'assurance ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe précédent pour connaître la signification de tous les termes utilisés. Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à l'assurance offerte en vertu de ce certificat d'assurance.

Pour vous renseigner sur la marche à suivre pour présenter une demande de règlement, veuillez consulter la section **Demande de règlement**. Conservez les reçus originaux et les autres documents décrits dans ce certificat d'assurance afin de les présenter au moment de la demande de règlement.

ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible à l'assurance Appareils mobiles lorsque Vous achetez un Appareil mobile neuf, n'importe où dans le monde, à la Date d'entrée en vigueur ou après cette date, à condition que :

1. le Prix d'achat de l'Appareil mobile soit porté à Votre Compte. S'il s'agit d'un Appareil mobile doté d'une technologie de transmission cellulaire, Vous devez également activer Votre Appareil mobile auprès d'un Fournisseur; ou
2. le Prix d'achat de l'Appareil mobile soit financé au moyen d'un Forfait et que tous les paiements mensuels du Forfait soient facturés à Votre Compte pendant toute la période de service du Forfait.

PÉRIODE DE COUVERTURE

Votre couverture débute à la dernière des dates suivantes :

1. 90 jours à compter de la date d'achat de Votre Appareil mobile; ou
2. la date à laquelle le deuxième paiement mensuel consécutif du Forfait est facturé à Votre Compte.

Votre couverture prendra fin à la première des dates suivantes :

1. deux ans à compter de la date d'achat;
2. la date à laquelle UN paiement mensuel du Forfait n'est pas porté à Votre Compte, si Vous financez le coût de Votre Appareil mobile au moyen d'un Forfait;
3. la date à laquelle le Compte est annulé, fermé ou cesse d'être En règle;
4. la date à laquelle le Titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture; ou
5. la date de résiliation de la Police.

INDEMNITÉS

Si Votre Appareil mobile est perdu ou volé ou qu'il subit une défaillance mécanique ou des Dommages accidentels, l'Assureur remboursera à Votre Compte le moins élevé du coût de remplacement ou du coût de réparation facturé à Votre Compte, sans dépasser la valeur dépréciée¹ de Votre Appareil mobile au moment du sinistre, moins la franchise¹¹, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, sous réserve des restrictions et exclusions énoncées ci-dessous.

¹ La valeur dépréciée de votre Appareil mobile à la date du sinistre est calculée en déduisant du Prix d'achat de Votre Appareil mobile le taux de dépréciation de 2 % pour chaque mois complet terminé depuis la date de l'achat.

¹¹ Le montant de la franchise est établi selon le tableau suivant et est basé sur le Prix d'achat (excluant les taxes applicables) de Votre Appareil mobile :

FRANCHISE

PRIX D'ACHAT (EXCLUANT LES TAXES)	FRANCHISE APPLICABLE
0 \$ - 200 \$	25 \$
200,01 \$ - 400 \$	50 \$
400,01 \$ - 600 \$	75 \$
600,01 \$ ou plus	100 \$

Par exemple : Si Vous achetez un Appareil mobile neuf dont le Prix d'achat est de 800 \$ (soit 700 \$ + 100 \$ de taxes applicables) le 1er mai, et que Vous présentez une demande de règlement le 21 janvier de l'année suivante, le remboursement maximal sera calculé comme suit :

1. Calcul de la valeur dépréciée de Votre Appareil mobile :

Prix d'achat	\$800
Moins la dépréciation	- \$128 (2 % X 8 mois X 800 \$)
Valeur dépréciée	\$672

2. Calcul du remboursement maximal :

Valeur dépréciée	\$672
Moins la franchise	- \$100
Remboursement maximal	\$572

Dans le cas où Vous présentez une demande de règlement valide pour une réparation et que le coût total de la réparation est de 500 \$ (incluant les taxes applicables), sur approbation de Votre demande, Vous serez admissible à un remboursement maximal de 500 \$.

Dans le cas où Votre Appareil mobile est perdu ou volé et que, sur approbation de Votre demande, Vous achetez un Appareil mobile de remplacement au prix de 800 \$ (incluant les taxes applicables), Vous serez admissible à un remboursement maximal de 572 \$.

L'Appareil mobile de remplacement doit être de la même marque et du même modèle que Votre Appareil mobile original. Lorsque la même marque et le même modèle ne sont pas disponibles, l'Appareil mobile de remplacement doit être de type et de qualité semblables, et posséder des caractéristiques et fonctions comparables à celles de Votre Appareil mobile original.

Toutes les demandes de règlement sont sous réserve des modalités et des restrictions et exclusions énoncées dans ce certificat d'assurance.

Le versement des indemnités

Sur l'approbation de Votre demande de règlement par l'Assureur, Vous pourrez procéder à la réparation ou au remplacement de Votre Appareil mobile. Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve attestant que le coût de réparation ou de remplacement a été porté à Votre Compte.

RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

Cette couverture complète mais ne remplace pas la garantie du fabricant ou les obligations de celui-ci en matière de garantie. Toutefois, elle fournit certains avantages additionnels qui pourraient ne pas être couverts par la garantie du fabricant. Les pièces et les services couverts par la garantie du fabricant et les obligations de celui-ci en matière de garantie sont la responsabilité exclusive du fabricant.

L'assurance Appareils mobiles ne couvre pas :

1. les accessoires, qu'ils soient inclus dans l'emballage du fabricant original ou achetés séparément;
2. les piles;
3. les Appareils mobiles achetés aux fins de revente, d'usage professionnel ou commercial;
4. les Appareils mobiles utilisés, d'occasion ou remis à neuf;
5. les Appareils mobiles qui ont été modifiés par rapport à leur état original;
6. les Appareils mobiles qui vous sont expédiés tant que Vous ne les avez pas reçus et acceptés dans un état neuf et non endommagé;
7. les Appareils mobiles qui ont été volés dans des bagages sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision personnelle du Titulaire de carte ou d'un compagnon de voyage qui agit à la connaissance du Titulaire de carte.

La Police ne prévoit aucune indemnité pour :

1. les pertes ou dommages résultant directement ou indirectement, de toute cause énoncée ci-dessous :
 - a. fraude, usage abusif ou manque de diligence, installation inadéquate, hostilités de toute nature (notamment guerre, invasion, rébellion ou insurrection), confiscation par des autorités, risques de contrebande, activités illégales, usure normale, inondation, tremblement de terre, contamination radioactive, Disparition mystérieuse ou risques inhérents à l'utilisation;
 - b. surtension, courants électriques produits de façon artificielle ou irrégularités électriques;
 - c. tout événement qui entraîne des dommages catastrophiques au point d'être irréparables;
 - d. dommages esthétiques qui n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement du produit;
 - e. problèmes relatifs aux logiciels, au fournisseur de services cellulaires ou sans fil, ou au réseau;
 - f. vol ou actes intentionnels ou criminels de la part du Titulaire de carte ou des Membres du ménage; et
2. les dommages indirects et consécutifs, y compris les blessures corporelles, la privation de jouissance, les dommages matériels, punitifs ou exemplaires et les frais juridiques.

DEMANDE DE RÈGLEMENT

AVANT de prendre quelque mesure que ce soit ou de procéder à une réparation ou à un remplacement de l'Appareil mobile, Vous devez obtenir l'autorisation de l'Assureur pour Vous assurer de l'admissibilité de Votre demande de règlement aux indemnités.

Dès que Vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre couvert en vertu de la Police, mais en aucun cas plus de 14 jours à partir de la date du sinistre, Vous devez en aviser l'Assureur en composant le **1 888 409-4442**. Un formulaire de demande de règlement Vous sera ensuite envoyé.

En cas de perte ou de vol, Vous devez demander à Votre Fournisseur de suspendre Vos services dans les 48 heures de la date du sinistre. De plus, en cas de vol Vous devez informer les services de police dans les sept jours de la date du sinistre.

Preuves et documents exigés

Vous serez tenu de soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli et de fournir des documents à l'appui de votre demande incluant:

1. le reçu original de vente indiquant le coût, la date et la description de l'achat;
2. la date et l'heure auxquelles Vous avez signalé la perte ou le vol à Votre Fournisseur;
3. une copie de la garantie originale du fabricant (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique);
4. une copie de l'estimation écrite de la réparation (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique ou à des Dommages accidentels);
5. lorsque la totalité du Prix d'achat est portée à Votre compte, le relevé de compte indiquant la transaction;
6. lorsque Vous avez financé l'achat de Votre Appareil mobile au moyen d'un Forfait, une preuve que les paiements mensuels du Forfait ont été facturés à Votre Compte sans interruption pendant une période d'au plus 12 mois précédant immédiatement la date du sinistre;
7. un rapport de police, d'incendie ou d'assurance relatif au sinistre ou autre rapport concernant le sinistre permettant de déterminer Votre admissibilité aux indemnités en vertu de ce certificat.

Pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique ou à des Dommages accidentels, Vous devez obtenir une estimation écrite du coût de réparation de Votre Appareil mobile auprès d'un atelier de réparation autorisé par le fabricant original de l'Appareil mobile. À sa discrétion, l'Assureur pourrait vous demander de lui faire parvenir, à Vos frais, l'article endommagé faisant l'objet de la demande de règlement à l'appui de Votre demande.

Que vous soyez titulaire d'un ou de plusieurs comptes de Carte de crédit Desjardins couverts par l'assurance Appareils mobiles, vous aurez droit de faire une demande de règlement par période ininterrompue de 12 mois jusqu'à concurrence de deux demandes de règlement par période ininterrompue de 48 mois.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

L'assurance est assujettie aux dispositions générales et aux conditions légales énoncées dans ce document.

AVIS ET PREUVE DE SINISTRE

Un avis écrit de sinistre et une preuve du sinistre doivent être transmis à l'Assureur dès que cela est raisonnablement possible après la survenance ou le début d'un sinistre couvert en vertu de la Police, mais dans tous les cas, dans un délai

maximal de 90 jours à compter de la date dudit sinistre. Un avis écrit donné à l'Assureur par ou pour le demandeur, accompagné de renseignements suffisants pour identifier le Titulaire de carte, sera réputé être un avis de sinistre transmis à l'Assureur.

L'omission de fournir la preuve du sinistre dans le délai prévu au certificat d'assurance ne rendra pas la demande de règlement invalide, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. L'avis ou la preuve doivent être fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an après la date du sinistre. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, Votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

RÈGLEMENT DES DEMANDES

Le paiement effectué de bonne foi par l'Assureur le dégagera de toute responsabilité à l'égard de la demande de règlement présentée. Nulle personne ou entité, autre que le Titulaire de carte, n'a de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, à l'égard des indemnités.

CADEAUX

Les Appareils mobiles que Vous offrez en cadeau sont couverts par l'assurance Appareils mobiles à condition que les exigences décrites dans la section Admissibilité soient respectées. En cas de sinistre, c'est Vous et non la personne qui reçoit le cadeau qui devez présenter la demande de règlement.

AUTRE ASSURANCE

Les indemnités de l'assurance Appareils mobiles sont offertes en complément de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont Vous pouvez Vous prévaloir à l'égard de l'article ou des articles faisant l'objet de la demande de règlement.

L'Assureur ne sera responsable que :

- du montant de la perte ou du dommage qui est en sus du montant couvert en vertu de cette autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture et que du montant de toute franchise applicable; et
- si des indemnités ont été réclamées et épuisées en vertu de ces autres protections, sous réserve des modalités, restrictions et exclusions énoncées dans ce certificat d'assurance.

Cette assurance n'est pas contributive, nonobstant toute disposition d'autres polices, d'indemnisation ou de protection, ou d'autres contrats.

DILIGENCE RAISONNABLE

Vous ferez preuve de diligence raisonnable et prendrez toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout dommage aux articles couverts par la Police.

SUBROGATION

Une fois que l'Assureur aura versé l'indemnité en vertu de la Police, l'Assureur sera subrogé, dans la mesure du montant dudit paiement, dans tous Vos droits et recours contre tout tiers à l'égard de ladite demande, et sera en droit d'intenter à ses frais une poursuite en Votre nom. Vous apporterez à l'Assureur votre soutien, tel que celui-ci peut raisonnablement l'exiger, pour protéger ses droits et recours, notamment en signant tous les documents nécessaires pour lui permettre d'intenter une poursuite en Votre nom.

RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

L'assurance prend fin à la première des dates suivantes :

1. la date à laquelle le Compte est annulé, fermé ou cesse d'être En règle;
2. la date à laquelle le Titulaire de carte cesse d'être admissible à l'assurance;
3. la date de résiliation de la Police.

Aucune indemnité ne sera versée en vertu de la Police à l'égard de la perte ou des dommages survenus après la date de résiliation de la couverture, à moins d'indication ou d'entente à l'effet contraire.

FAUSSE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Si Vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, Vous ne serez plus admissible à la couverture offerte en vertu de la Police et Vous n'aurez plus droit au versement de quelque indemnité que ce soit en vertu de la Police.

ACTION EN JUSTICE

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans Votre province ou territoire.

PLAINE OU DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Si Vous avez une plainte ou une demande de renseignements concernant quelque élément que ce soit de Votre couverture, veuillez appeler l'Assureur au 1 888 409-4442. L'Assureur fera de son mieux pour régler Votre plainte ou répondre à Votre demande de renseignements. Si, pour quelque raison que ce soit, l'Assureur ne peut régler Votre plainte ou répondre à Votre demande de renseignements à Votre satisfaction, Vous pouvez transmettre la plainte ou la demande de renseignements par écrit à :

Service de conciliation en assurance de dommages
10 Milner Business Court, Suite 701, Toronto (Ontario) M1B 3C8

COPIE DE LA POLICE

Le Titulaire de carte, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement en vertu de ce certificat d'assurance, peut demander une copie de la Police et/ou une copie de la demande d'assurance, le cas échéant, en écrivant à l'adresse indiquée ci-dessous :

Assurant Solutions
Siège social canadien
5000, rue Yonge, bureau 2000
Toronto (Ontario) M2N 7E9

DEFINITIONS

Les mots ou expressions qui suivent ont le sens énoncé ci-dessous :

APPAREIL MOBILE : Un téléphone cellulaire, un téléphone intelligent ou une tablette (c.-à-d. un ordinateur portatif à panneau unique avec écran tactile) neufs ayant des capacités de communications sans fil et/ou sur Internet et n'étant pas achetés par une entreprise ou à des fins commerciales.

CARTE DE CRÉDIT DESJARDINS : Une carte de crédit JUSTE POUR ÉTUDIANTS ou ÉTUDIANTS, Or (Élégance avec BONIDOLLARS 1 %, Modulo, Odyssée, Sans frais avec option BONIDOLLARS 1%, Taux réduit et/ou Voyages) émise par le Titulaire de la police.

COMPTE : Le Compte de la Carte de crédit Desjardins devant être En règle auprès du Titulaire de la police.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : Pour les Titulaires de carte Or, la Date d'entrée en vigueur de ce certificat d'assurance est le 1^{er} mai 2015. Pour les autres Titulaires de carte, la Date d'entrée en vigueur est le 1^{er} mai 2014.

DISPARITION MYSTÉRIEUSE : Le fait qu'un Appareil mobile ne puisse être retrouvé et que les circonstances entourant sa disparition ne puissent être expliquées ou ne se prêtent pas à la conclusion raisonnable qu'il a été volé.

DOLLARS et \$: Les dollars canadiens.

DOMMAGES ACCIDENTELS : Des dommages causés par un événement externe imprévu et non intentionnel, telles une chute, une fissure ou une éclaboussure, qui se produisent lors d'un usage quotidien normal de l'Appareil mobile qui est conforme à l'utilisation envisagée par le fabricant.

EN RÉGLE : Un Compte pour lequel le Titulaire de carte principal n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un Compte qui est en conformité avec toutes les modalités de la convention ou du contrat régissant l'utilisation de la carte, un Compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou un Compte qui n'a pas été autrement fermé.

FORFAIT : Une entente qui est offerte par un Fournisseur pour une période de service à durée fixe.

FOURNISSEUR : Un Fournisseur canadien de services de communications sans fil.

MEMBRE DU MÉNAGE : Conjoint, parents, beaux-parents, petits-enfants, grands-parents, enfants biologiques ou adoptifs, enfants issus d'une union antérieure du conjoint, frères, sœurs, demi-frères, demi-sœurs, dont l'adresse de résidence permanente est la même que l'adresse du Titulaire de carte.

PRIX D'ACHAT : Le coût total de l'Appareil mobile, incluant les taxes applicables et excluant tous coûts ou frais associés à l'Appareil mobile acheté, tels que des primes d'assurance, droits de douane, coûts de transport ou de livraison ou des frais ou coûts similaires.

TITULAIRE DE CARTE : Une personne à qui une Carte de crédit Desjardins a été émise et dont le nom figure sur la carte, ou tout titulaire de carte additionnelle qui est autorisé à utiliser la carte conformément à la convention ou au contrat régissant l'utilisation de la carte. Le Titulaire de carte peut aussi être désigné par « Vous », « Votre » et « Vos ».



